

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 23 novembre 2007. -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20. -----
Les Secrétaires sont MM. Pierre VUYLSTEKE et Yvan PETIT. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2007-----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{re} Commission : n° 197/07 -----
3^e Commission : n° 175/07, 196/07, 202/07 -----
3^e et 5^e Commissions : n° 192/07 -----
4^e Commission : n° 191/07 -----
5^e et 6^e Commissions : n° 163/07 -----
6^e Commission : n° 176/07, 177/07, 178/07, 179/07, 180/07, 181/07, 182/07, 183/07, 184/07,
185/07, 186/07, 187/07, 188/07, 189/07, 190/07, 193/07. -----
Déclaration de politique budgétaire pour l'année 2008, au nom du Collège provincial, par Monsieur
Gilles MOUYARD, Député provincial.-----
Clôture de la séance par M. le Président -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----
1^{re} Commission: -----
Affaire n° 197/07 : Arrêté portant réglementation d'octroi de primes provinciales à l'épargne
prénuptiale. -----
3^e Commission : -----
Affaire n° 175/07 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2008. -----
Affaire n° 196/07 : Personnel provincial non enseignant – Statut organique – Modification. -----
Affaire n° 202/07 : Règlement provincial destiné à soutenir financièrement les initiatives locales
communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique. -----
3^e et 5^e Commissions : -----
Affaire n° 192/07 : Domaine Valéry Cousin de Chevetogne – Octroi d'une indemnité de logement
au chef de division en animation (coordinateur pédagogique). -----
4^e Commission : -----
Affaire n° 191/07 : Ecole Technique Provinciale d'Agriculture – Formation préalable à l'obtention
du permis de conduire "G" – Fixation des conditions d'inscription. -----
5^e et 6^e Commissions : -----
Affaire n° 163/07 : Etablissement d'assistance morale de la Province de Namur – Approbation des
modifications budgétaires 2007 et du budget 2008. -----
6^e Commission : -----
Affaire n° 176/07 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----
Affaire n° 177/07 : Taxe provinciale 2008 sur la force motrice. -----
Affaire n° 178/07 : Taxe provinciale 2008 sur les débits de boissons spiritueuses, sur des débits de
boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) ou serveuse(s). -----
Affaire n° 179/07 : axe provinciale 2008 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----
Affaire n° 180/07 : Taxe provinciale 2008 sur les panneaux d'affichage. -----
Affaire n° 181/07 : Taxe provinciale 2008 sur les débits de tabacs. -----
Affaire n° 182/07 : Taxe provinciale 2008 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de
véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----
Affaire n° 183/07 : Taxe provinciale 2008 sur les agences bancaires. -----

Affaire n° 184/07 : Taxe provinciale 2008 sur les complexes touristiques. -----
Affaire n° 185/07 : Taxe provinciale 2008 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----
Affaire n° 186/07 : Taxe provinciale 2008 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----
Affaire n° 187/07 : Taxe provinciale 2008 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----
Affaire n° 188/07 : Taxe provinciale 2008 sur les secondes résidences. -----
Affaire n° 189/07 : Taxe provinciale 2008 sur les permis de port d'armes de chasse. -----
Affaire n° 190/07 : Centimes additionnels provinciaux 2008. -----
Affaire n° 193/07 : Site des Trieux – acte de création en faveur d'IDEG d'une servitude de pose et d'accès – autorisation provisoire d'entamer les travaux. -----

Présents:-----

Groupe PS: Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe MR: Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH: Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO: Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Excusé : Yves DEPAS (PS). -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2007 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Communications : -----

M. le Président annonce que la proposition de résolution émise par M. LE BUSSY, concernant un règlement visant à encadrer les communications des membres du Collège provincial, sera examinée en fin de séance. -----

Question orale : -----

M. CARPIAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'avenir de la Maison de la Culture. -----

Mme JACQUES assure que la Maison de la Culture n'est pas à vendre, et que les travaux à effectuer vont faire l'objet d'un projet global. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS). -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1^{re} Commission: -----

Affaire n° 197/07 : Arrêté portant réglementation d'octroi de primes provinciales à l'épargne prénuptiale. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui propose le report de l'affaire. -----

M. le Président met le rapport aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :---

Le Conseil provincial, -----

VU l'arrêté du 6 janvier 1972 portant réglementation d'octroi de primes provinciales à l'épargne prénuptiale ; -----

ATTENDU qu'il convient, dans un souci d'équilibre budgétaire, de supprimer l'octroi desdites primes et donc d'abroger l'arrêté du 6 janvier 1972 ; -----

QUE cette abrogation prendra effet au 1^{er} janvier 2008 ; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : L'arrêté du 6 janvier 1972 est abrogé. -----

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. -----

Article 3 : La présente résolution sera insérée au Bulletin Provincial de la Province et fera l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

2^e Commission -----

Affaire n° 175/07 : Personnel provincial - Octroi de chèques-repas pour l'année 2008. -----

Mme SARTO-PIETTE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil Provincial, -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes; -----

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement; -----

VU ses résolutions des 29 novembre 2002, 19 décembre 2003, 10 décembre 2004, 18 novembre 2005 et 22 décembre 2006 approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003, 28 janvier 2004, 19 janvier 2005, 23 décembre 2005 et 25 janvier 2007 renouvelant l'expérience pour les années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ; -----

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2008 ; -----

VU le protocole en date du 2 octobre 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} - La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel auprès de la Régie« Château de NAMUR» ou celles occupées en qualité d'agent contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle

(PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA). -----
Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour-le mois considéré. -----

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. -----

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6.- Le Collège Provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess Provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 € -----

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2008. -----

Affaire n° 196/07 : Personnel provincial - Statut organique – Modification. -----

Mme SARTO-PIETTE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée à diverses reprises, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes portant: -----

-le règlement particulier des congés et dispenses; -----

-le règlement relatif à la position de disponibilité des agents provinciaux; -----

-le règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires; -----

-le règlement relatif au Service Social; -----

-le règlement relatif à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail; -le règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux; -----

-le règlement relatif à la formation des agents provinciaux; -----

-le règlement des dispenses de service et des congés de formation; -----

-le Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province; -----

VU la proposition du Collège provincial d'abandonner le statut d'agent temporaire ou intérimaire au profit du recrutement sous régime contractuel; -----

VU, par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, plus particulièrement, les modifications entrées en vigueur à la date de renouvellement du Conseil Provincial; -----

ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les textes réglementaires susvisés; -----

VU les protocoles en date des 25 juin, 4 septembre et 29 octobre 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} - Le recrutement des membres du personnel provincial s'effectue selon les règles prévues par le statut organique des agents provinciaux. -----

Article 2. - §1^{er} Par dérogation à l'article 1er, il peut être procédé à l'engagement d'agents sous le régime du contrat de travail, dont le modèle est arrêté par le Collège provincial, dans les cas suivants: -----

-répondre à des besoins ponctuels dans le cadre de la mise en œuvre d'actions nouvelles ou temporaires ou pour faire face à un surcroît de travail ; -----

-assurer le remplacement d'agents n'assumant pas ou n'assumant que partiellement leurs fonctions.

§2. Seules les personnes répondant aux conditions prescrites à l'article 4 du statut organique des agents provinciaux, à l'exception de la condition énoncée au point 6 dudit article imposant la réussite d'un examen ou d'un concours éventuel, peuvent faire l'objet d'un engagement sous le régime du contrat de travail. . -----

§3. L'engagement sous régime contractuel ne confère aucun droit à une nomination définitive. -----

La qualité d'agent provincial est reconnue aux agents contractuels pour les matières et dans les conditions que le Collège provincial détermine. -----

§4. Le Collège provincial règle les éventuelles délégations relatives à la signature des contrats. -----

Article 3. - En matière pécuniaire, les agents contractuels bénéficient des dispositions applicables aux agents statutaires. -----

Article 4. - Sauf disposition particulière, la situation des agents contractuels est régie par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ou toute disposition légale qui la remplacerait ainsi que par ses arrêtés d'exécution. -----

Les dispositions des chapitres III à VI, X, XI et XIII du statut organique des agents provinciaux s'appliquent aux agents contractuels. -----

Article 5. - § 1^{er} -Sans préjudice du terme normalement prévu pour leur occupation dans le cas d'agents recrutés pour des projets spécifiques limités dans le temps ou en remplacement d'agents n'assumant pas ou n'assumant que partiellement leurs fonctions, les agents temporaires ou intérimaires occupés à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution sont engagés, sauf renonciation écrite de leur part, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, à durée déterminée, à durée indéterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, selon le cas et en fonction de la situation particulière de chacun d'entre eux, pour l'exercice des mêmes fonctions et dans les mêmes conditions de rémunération. -----

§2-Leur situation reste régie par les dispositions antérieures jusqu'à signature d'un contrat de travail, sans préjudice de la date prévue de fin d'occupation évoquée au §1^{er}. -----

§3- Dans le cadre de l'application du présent article, les services accomplis en qualité d'agent temporaire ou intérimaire sont censés avoir été accomplis sous le régime du contrat de travail. -----

Article 6. - Le statut organique des agents provinciaux et ses règlements annexes sont révisés tels qu'ils sont joints à la présente résolution. -----

Le« Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province» est inchangé et constitue l'annexe 9 dudit statut. -----

Article 7. - Les agents qui, à la date d'adoption de la présente résolution, bénéficient d'un congé pour motifs impérieux d'ordre familial, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables, jusqu'à l'expiration du congé en cours. -----

Article 8. - La présente résolution produit ses effets le 1er jour du quatrième mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

Statut organique des agents provinciaux. -----

Chapitre I. Dispositions générales. -----

Article 1^{er} : La qualité d'agent provincial est reconnue à toute personne qui, en vertu d'un acte de nomination, preste ses services à titre définitif ou stagiaire à l'un des différents secteurs de l'Administration de la Province. -----

Article 2. : Les agents provinciaux sont nommés, suspendus et révoqués par le Conseil provincial, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination, la suspension et la révocation au Collège provincial, en application des dispositions de l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par toutes autres dispositions qui les remplaceraient. Les agents provinciaux sont soumis à l'autorité du Collège provincial. Ils sont subordonnés au Greffier provincial. -----

Article 3. : Dès leur entrée en service, les agents prêtent serment entre les mains du Président du Collège provincial ou de son délégué. Ce serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20.07.1831. -----

Article 4. : Nul ne peut faire l'objet d'une nomination s'il ne répond aux conditions générales d'admission ci-après : -----

1. être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne, sauf en ce qui concerne les emplois comportant l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de la Province; -----

2. être de conduite irréprochable; -----

3. jouir de ses droits civils et politiques; -----

4. satisfaire aux lois sur la milice; -----

5. être porteur des diplômes ou certificats d'études exigés; -----

6. avoir satisfait aux éventuels examens ou concours organisés en vue du recrutement; -----

7. se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de surveillance de la santé des travailleurs; -----

8. remplir les conditions particulières éventuellement imposées. -----

Chapitre II. Du stage. -----

Article 5. : § 1^{er}. Sauf disposition formelle contraire, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il n'a effectué un stage probatoire dont la durée est fixée à trois mois pour les emplois du niveau E, six mois pour les emplois des niveaux D,C,B et un an pour les emplois de niveau A. Le Conseil Provincial, ou le Collège provincial en cas de délégation, peut, par décision motivée et sur rapport du directeur ou du chef de service compétent, prolonger le stage d'un tiers de sa durée normale. Sur proposition du directeur ou du responsable de service, les services accomplis en qualité d'agent contractuel, au même grade et dans la même fonction, peuvent être pris en considération pour constituer la durée du stage prescrit. -----

§ 2. A l'issue du stage éventuellement prolongé, le directeur ou le chef de service compétent établit un rapport de fin de stage qu'il adresse au Conseil Provincial, ou au Collège provincial en cas de délégation, après en avoir informé l'agent concerné qui le vise, pour prise de connaissance, et le

restitue dans le délai de 8 jours à dater du jour où il lui est soumis. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le rapport de fin de stage tel qu'il lui a été communiqué. Le rapport de fin de stage conclut à une proposition motivée d'admission du stagiaire à titre définitif ou de licenciement. -----

§ 3. Le stagiaire à charge duquel est proposé le licenciement est, à sa demande, entendu par le Conseil provincial ou par le Collège provincial en cas de délégation. Cette demande d'audition doit être introduite dans un délai de 3 jours à dater de celui où le stagiaire prend connaissance de la proposition de licenciement. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Il est dressé procès-verbal de ses explications, éventuellement sur base d'un enregistrement des débats. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. -----

A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué. -----

§ 4.- Pour le calcul de la durée du stage probatoire, sont déduites, hormis les jours de congés de vacances, les absences qui, en une ou plusieurs fois, dépassent 15 jours même si durant ceux-ci, le stagiaire est resté dans la position d'activité de service. -----

Article 6. : § 1^{er} Le stagiaire ne peut être licencié pour cause d'inaptitude professionnelle dûment constatée que moyennant préavis. Le délai de préavis est de trois mois et prend cours le premier jour du mois qui suit celui pendant lequel il a été notifié. -----

Pendant la période de préavis, lui sont applicables les dispositions relatives aux agents occupés sous régime contractuel. -----

§ 2. Pendant la période de préavis, l'agent peut s'absenter du service deux fois par semaine à condition, toutefois, que la durée des deux absences ne dépasse pas au total celle d'une journée de travail. -----

Article 7. : Toute faute grave commise dans l'accomplissement du stage ou à l'occasion de celui-ci, tout manquement aux obligations du stage et tout acte qui compromet l'honneur de la fonction publique, peuvent donner lieu au licenciement, sans préavis, du stagiaire qui s'en rend coupable. L'intéressé doit, au préalable, être entendu ou interpellé par le Conseil provincial ou par le Collège provincial en cas de délégation, et peut se faire accompagner d'un défenseur de son choix. -----

Chapitre III. Des droits et des devoirs -----

Article 8. : § 1^{er} Les agents provinciaux sont tenus d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui leur sont imposées par les règlements et directives en vigueur dans le service dont ils font partie. Ils exécutent ponctuellement leurs ordres de service et accomplissent leurs tâches avec zèle et exactitude. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable. -----

§ 2. L'organisation administrative se conçoit en fonction des besoins des administrés et impose que les agents remplissent leurs fonctions avec réceptivité à l'égard de tous les utilisateurs et correspondants de leurs services. -----

§ 3. L'agent qui est dans l'impossibilité, pour un motif autre que la maladie, de se rendre au travail, en avertira immédiatement son supérieur hiérarchique immédiat ou son remplaçant. L'agent qui n'avertit pas de son absence pendant la première heure du début de ses prestations sera considéré comme absent irrégulièrement et se trouve de plein droit en non-activité sans traitement.

Article 9. : Les agents sont tenus à la plus stricte politesse tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service. Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les agents se tiennent au courant d'une façon permanente de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés. -----

Article 10. : Les agents ne peuvent se livrer à aucune activité qui serait en opposition avec la Constitution, les lois et les décrets. Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard de leurs options politiques ou autres ainsi qu'à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de

leurs fonctions. Ils ont le devoir d'accueillir avec égards toutes les demandes qui leur sont adressées. Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés des citoyens et notamment le droit au respect de la vie privée. Cette interdiction s'applique également aux agents qui ont cessé leurs fonctions. -----

Article 11. : Les agents ne peuvent se livrer à quelque divulgation que ce soit dans l'intention de nuire aux autorités, à leurs supérieurs hiérarchiques, à leurs collègues ou à l'Institution en général.

Article 12. : Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel et d'en obtenir, via le Greffier provincial, copie de ses pièces à titre gratuit. -----

Article 13. : Il leur est interdit de solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques. -----

Article 14. : Ils répondent vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement du service qui leur est confié. Ils sont de ce fait, tenus de réprimer ou de provoquer la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions. Le supérieur est responsable des ordres qu'il donne. -----

Article 15. : § 1. Les travailleurs ainsi que les personnes assimilées visées à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et les personnes autres que celles-ci qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail tels qu'ils sont définis à l'article 32 ter du chapitre V de la loi précitée. -----

§ 2. Les mesures visant à prévenir tout comportement défini au § 1, ainsi que celles destinées à entendre les victimes de tels comportements font l'objet de l'annexe 5 du présent statut. -----

Article 16. : L'agent frappé d'une incapacité de travail résultant d'un accident étranger au service et dû à la faute d'un tiers ne perçoit son traitement qu'à titre d'avances versées sur l'indemnité due par le tiers et récupérables à charge de ce dernier. L'agent ne perçoit ce traitement qu'à la condition de consentir après l'accident, une cession de ses droits contre l'auteur de l'accident, en faveur de la Province, à concurrence des traitements payés à l'intéressé pendant la durée de son incapacité. -----

Chapitre IV. Des incompatibilités. -----

Article 17. : Les agents provinciaux ne peuvent, pendant leur période d'occupation pour le compte de la Province, exercer aucun autre emploi rétribué quelconque. Toutefois, le cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérent à l'exercice de la fonction, toute charge : -----

-rattachée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire à la fonction exercée par le membre du personnel ; -----

-à laquelle le membre du personnel est désigné d'office par l'autorité hiérarchique dont il relève. ---

Article 18. : Il leur est interdit d'exercer aucune profession lucrative, d'effectuer aucun travail rémunéré, de faire soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées, aucune espèce de commerce, de participer soit à la direction, soit à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel, commercial ou agricole, ni de participer à la confection de rapports, études, calculs, etc.... destinés à figurer dans des dossiers au sujet desquels la Province ou une autorité provinciale serait appelée à se prononcer, soit comme maître de l'ouvrage, soit comme pouvoir de tutelle. -----

Article 19. : Dans certains cas, le Collège provincial pourra toutefois lever ces interdictions par délibération motivée. Toute autorisation de cumul est révocable. -----

Chapitre V. Des droits d'auteur. -----

Article 20. : L'auteur, agent provincial, cède à la Province de NAMUR, définitivement et sans restriction, pour le monde entier, ses droits patrimoniaux dans toute leur étendue légale actuelle et future, en ce compris tous les modes d'exploitation connus, pour les œuvres présentes et futures réalisées par lui dans l'exercice de sa fonction. -----

Article 21. : L'agent renonce à décider lui-même si, à quel moment et comment, son œuvre sera divulguée. -----

Article 22. : Les reproductions de l'œuvre de l'agent sont distribuées et communiquées au public sous son nom, sauf décision contraire de la Province. -----

Article 23. : L'agent autorise la Province à modifier l'œuvre créée en fonction des besoins d'exploitation propres à la Province. -----

Chapitre VI. De la responsabilité personnelle. -----

Article 24. : Les agents provinciaux sont soumis aux dispositions de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques. -----

Article 25. : Le précédent article n'est pas applicable aux comptables publics et aux ordonnateurs délégués lesquels, en cette matière, restent entièrement soumis aux dispositions spéciales qui les régissent. -----

Chapitre VII. Des peines disciplinaires. -----

Article 26. : Toute contravention aux dispositions du présent statut est punie, suivant la gravité du cas, de l'une des peines disciplinaires édictées par le présent chapitre, sans préjudice de l'application des lois pénales. -----

Article 27. : § 1^{er}. Les peines disciplinaires à appliquer, suivant la gravité des cas, sont: -----

1. le rappel à l'ordre; -----

2. le blâme; -----

3. la retenue sur traitement; -----

4. le déplacement disciplinaire; -----

5. la rétrogradation; -----

6. la révocation. -----

§ 2. La retenue sur traitement s'applique pendant six mois au plus et porte sur la moitié de la part de la rémunération en espèce visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. -----

§ 3. L'agent déplacé par mesure disciplinaire, ne peut obtenir à sa demande une nouvelle affectation pendant le délai qui est fixé pour la radiation de sa peine disciplinaire. -----

§ 4. La rétrogradation consiste en l'attribution d'un autre grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou au maintien de l'agent dans son grade avec un barème inférieur. -----

Article 28. : § 1^{er}. Les peines prévues à l'article 27 sont prononcées suivant les modalités fixées par règlement distinct, annexé au présent statut. -----

§ 2. Aucune peine ne peut être prononcée qu'après avoir donné à l'agent concerné la possibilité d'être entendu. L'agent a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de consulter le dossier disciplinaire établi à sa charge et d'en obtenir gratuitement une copie des pièces. -----

Il est dressé procès-verbal de ses explications, éventuellement sur base d'un enregistrement des débats. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué. -----

Toute peine disciplinaire est notifiée à l'agent par pli recommandé et produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui de son expédition, la date de la poste faisant foi. -----

§ 3. L'agent provincial qui fait l'objet d'une sanction a un droit de recours dans les seuls cas et selon les modalités fixées par le règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires, annexé au présent statut. -----

Article 29. : § 1^{er}. A l'exception de la révocation, la radiation des peines disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à : -----

6 mois pour le rappel à l'ordre ; -----

1 an pour le blâme et la retenue sur traitement ; -----

18 mois pour le déplacement disciplinaire ; -----

3 ans pour la rétrogradation. -----

§ 2. Le délai prévu au § 1^{er} prend cours à la date à laquelle la peine a été prononcée. -----

§ 3. Cette radiation n'entraîne pas l'exclusion de la notion de récidive. -----

Article 30. : § 1^{er}. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés, par l'autorité compétente, dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée. -----

§ 2. Lorsque plusieurs faits sont reprochés à l'agent, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure qui donne lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire. -----

§ 3. Si un nouveau fait est reproché à l'agent pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, ce fait est inclus dans la procédure en cours ou une nouvelle procédure peut être entamée sans que la procédure en cours soit interrompue pour autant. -----

§ 4. Les actions pénales sont suspensives de la procédure du prononcé disciplinaire. -----

Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire. -----

§ 5. En cas d'action pénale et si le Ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au Collège provincial, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication. -----

Chapitre VIII. Des positions administratives. -----

Règles générales. -----

Article 31. : L'agent provincial est dans une des positions suivantes : -----

en activité de service; -----

en non-activité; -----

en disponibilité. -----

Article 32. : Pour la détermination de sa position administrative, l'agent provincial est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative. -----

A. De l'activité de service. -----

Article 33. : Sauf disposition formelle contraire, l'agent provincial en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement. L'agent provincial définitif peut faire valoir ses titres à la promotion. -----

Article 34. : L'agent provincial en activité de service peut obtenir des congés et des dispenses de service. Les conditions d'obtention de ceux-ci et les modalités d'octroi sont fixées par le règlement particulier des congés et dispenses annexé au présent statut. -----

Article 35. : L'agent provincial en activité de service peut être suspendu de ses fonctions par le Collège provincial lorsque l'intérêt du service l'exige. Les dispositions applicables en la matière aux agents de l'Etat fédéral le sont également aux agents provinciaux, exception faite de toute procédure de recours. -----

B. De la non activité. -----

Article 36. : Sauf disposition formelle contraire, l'agent provincial qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement et il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement. -----

Article 37. : Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite. -----

Article 38. : Aux conditions prévues pour les agents de l'Etat fédéral, l'agent est en non activité : ----

1° lorsqu'il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience; -----

2° lorsqu'il prolonge l'exercice d'une mission qui n'est pas reconnue d'intérêt général; -----

3° lorsque, pour des raisons de convenances personnelles, il obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de longue durée ; -----

4° lorsqu'il s'absente en raison d'une mission ayant donné lieu à l'exemption du service militaire en application de l'article 16 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962; -----

5° durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle. -----

Les modalités d'octroi des autorisations visées aux points 3° et 5° de l'alinéa précédent sont déterminées dans le règlement particulier des congés et dispenses annexé au présent statut. -----

C. De la disponibilité. -----

Article 39. : L'agent définitif jouit de la stabilité d'emploi. Il peut être, sans préavis, mis en disponibilité : -----

1° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service; -----

2° pour cause d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service mais provoquant des absences dont la durée excède celle du congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de la vie privée. -----

Article 40. : Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite. -----

Article 41. : L'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident reçoit un traitement d'attente dont le taux est déterminé par les dispositions contenues dans le règlement particulier relatif à la position de disponibilité annexé au présent statut. -----

Chapitre IX. De la cessation définitive des fonctions. -----

Article 42. : Sont d'office et sans préavis démis de leurs fonctions par le Collège provincial : -----

1° les agents dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ce délai ne valant pas en cas de fraude ou de dol de l'agent; -----

2° les agents qui cessent de répondre aux conditions fixées aux points 1,3 et 4 de l'article 4 du présent statut; -----

3° ceux qui, après absence autorisée, négligent sans motif valable de reprendre leur service; -----

4° ceux qui, sans motif valable, abandonnent leur poste et restent absents pendant plus de dix jours et qui ont été dûment et préalablement avertis et interpellés; -----

5° ceux dont l'inaptitude médicale a été dûment constatée conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ; -----

6° ceux qui se trouvent dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions; -----

7° ceux qui sont considérés comme démissionnaires en application de l'article 8 du règlement relatif à la position de disponibilité des agents provinciaux. -----

Article 43. : Entraînent la cessation définitive des fonctions : -----

1° la démission volontaire; dans ce cas, l'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'avoir été dûment autorisé et éventuellement après un préavis de trente jours; -----

2° la mise à la retraite normale par limite d'âge; -----

3° la révocation disciplinaire ; -----

4° une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public, dès que cette nomination n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat. -----

Chapitre X. Du régime de travail. -----

Article 44. : Sauf disposition contraire, les prestations du personnel s'exécutent sur la base d'une prestation hebdomadaire de 38 heures. Les modalités d'application de l'horaire sont fixées par le Collège provincial ; elles peuvent varier d'une institution à l'autre en fonction des impératifs de fonctionnement. -----

Chapitre XI. De l'évaluation. -----

Article 45. : L'évaluation est obligatoire pour tout agent provincial qui est effectivement en service. Elle a pour objet de déterminer les aptitudes professionnelles de l'agent. -----

Article 46. : L'évaluation est établie selon les dispositions contenues au règlement annexé au présent statut. Elle est notifiée à l'agent tous les deux ans. Chaque évaluation reste valable jusqu'à notification d'une nouvelle évaluation. L'évaluation est toutefois notifiée après un an s'il s'agit d'un

nouvel agent qui remplit, en raison de services antérieurs accomplis dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable, les autres conditions requises pour l'évolution de carrière dans son grade ou après que l'agent se soit vu attribuer la mention "réservée". Sauf en cas de révocation, l'évaluation attribuée est réexaminée lorsque l'agent fait l'objet d'une peine disciplinaire. Ce réexamen n'emporte pas nécessairement la modification de l'évaluation. En cas de modification, l'évaluation est à nouveau examinée à la date à laquelle la peine infligée est radiée conformément aux dispositions de l'article 29 du présent statut et pour autant que cette radiation intervienne avant le terme normal d'attribution d'une nouvelle évaluation. Par ailleurs, si l'agent exerce de nouvelles fonctions sans pour autant avoir obtenu une promotion, une évaluation lui est notifiée après qu'il ait exercé ses fonctions pendant un an. -----

Article 47. : Le projet d'évaluation est proposé par deux supérieurs hiérarchiques. Ceux-ci sont choisis conformément aux dispositions arrêtées par le Collège provincial après concertation avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité Supérieur de Concertation. Ce projet est notifié à l'agent. S'il ne suscite aucune remarque, il est transmis au Collège provincial qui fixe définitivement l'évaluation. -----

Article 48. : Si l'agent ne peut se rallier à l'appréciation établie, il a la faculté de saisir dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la Direction générale, ou le Collège provincial s'il s'agit d'un agent qui dépend directement d'un membre de la Direction générale ou du Greffier provincial. Ce recours est introduit par écrit, par pli recommandé auprès du Greffier provincial. En cas de recours devant la Direction générale, celle-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Le Collège provincial tranche et fixe définitivement l'évaluation. En cas de recours devant le Collège provincial, l'intéressé est appelé à comparaître éventuellement assisté d'une personne de son choix. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, éventuellement sur base d'un enregistrement des débats. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué. A l'issue de la procédure d'audition, le Collège provincial fixe définitivement l'évaluation. Dans tous les cas, le recours est suspensif de l'évaluation contestée. -----

Chapitre XII. Des pensions. -----

Article 49. : Sauf dispositions particulières et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 20.07.1991, les agents provinciaux sont mis à la retraite dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat fédéral. -----

Article 50. : Sauf dispositions particulières et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 20.07.1991, les pensions de survie des ayant-droit des agents provinciaux sont accordées et calculées conformément aux dispositions applicables aux ayant-droit du personnel de l'Etat fédéral. -----

Article 51. : Sauf dispositions particulières et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 20.07.1991, les pensions de retraite et de survie, ou leurs compléments éventuels, visés aux articles 47 et 48 susvisés sont mis à charge du budget ordinaire de la Province. -----

Article 52. : Dès leur admission au stage, préalable à la nomination définitive, les agents sont assimilés aux agents définitifs en matière de retenues-pensions. -----

Chapitre XIII. Du service social provincial. -----

Article 53. : Il est créé à la Province de NAMUR un service social ayant, notamment, pour mission d'aider dans certaines circonstances, les membres du personnel des services provinciaux. Les modalités de fonctionnement dudit service social sont déterminées par règlement distinct, annexé au présent statut. -----

Chapitre XIV. Dispositions finales. -----

Article 54. : Un règlement d'ordre intérieur peut être établi pour chaque établissement ou service de la Province. Ce règlement est arrêté par le Collège provincial. Ce règlement d'ordre intérieur doit être conforme au présent statut et aux autres dispositions réglementaires. -----

Article 55. : Les dispositions du présent statut ne sont applicables ni aux membres subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés auxquels s'applique, soit le décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié , portant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, soit le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française, ni aux membres subsidiés du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux auxquels s'applique le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés. La situation des membres non-subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés ou non subventionnés, relevant de la catégorie du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé, est régie par analogie avec les dispositions applicables au personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est instaurée pour ledit personnel subsidié. -----

Article 56. : Tous les cas non prévus au présent statut seront examinés suivant les dispositions en vigueur à l'Etat fédéral. -----

Règlement particulier des congés et dispenses. -----

Chapitre 1.- Dispositions générales. -----

Article 1er. : §1^{er}.- Le présent règlement s'applique aux agents provinciaux nommés à titre définitif soumis au statut organique. -----

§2.- Il s'applique également aux stagiaires à l'exception des dispositions relatives : -----

- au congé pour accomplir un stage ou une période d'essai et au congé pour présenter sa candidature à des élections ; -----
- au congé pour prestations réduites pour maladie ; -----
- à l'absence de longue durée pour des raisons personnelles ; -----
- aux prestations réduites pour convenances personnelles ; -----
- au congé pour interruption ou réduction de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption ou réduction de la carrière pour soins palliatifs ou pour congé parental. -----

§3.- Sont applicables au personnel engagé sous régime du contrat de travail dans le cadre de la résolution du Conseil Provincial du 23 novembre 2007, les dispositions relatives : -----

- au congé annuel de vacances ; -----
- aux congés officiels ; -----
- aux congés de circonstances à l'exception de celui prévu au point 2. de l'article 11 ; -----
- au congé pour motifs impérieux d'ordre familial ; -----
- au congé pour don d'organes ou de tissus et pour don de moelle osseuse ; -----
- au congé pour participer au jury d'une Cour d'Assises ; -----
- au congé pour remplir en temps de paix des prestations au Corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps ; -----
- au congé parental ; -----
- au congé d'accueil, dans la mesure où le membre du personnel n'a pas fait usage des dispositions de l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; -----
- au maintien du traitement durant les absences dues à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle ; -----
- au contrôle médical par le Service provincial de Contrôle Médical ; -----
- aux dispenses et congés de formation ; -----
- aux dispenses de service visées à l'article 64 ; -----
- au congé pour interruption ou réduction de la carrière professionnelle ; -----

-aux pauses d'allaitement. -----

Article 2 : §1^{er}.- Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par : -----

1° "jours ouvrables": les jours où l'agent est tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé dans le service où il est affecté ; -----

2°"l'agent" ou "les agents" : la ou les personnes visées à l'article 1er. §2.- Pendant les absences visées à l'article 1^{er}, §3, le membre du personnel engagé sous régime du contrat de travail conserve, sauf disposition contraire, son traitement et ses droits à l'avancement de traitement. -----

Article 3 . : Les agents ne peuvent s'absenter de leur service s'ils n'ont obtenu, au préalable, un congé ou une dispense de service. Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous ses droits. Le présent article est également applicable au personnel engagé par contrat de travail. -----

Article 4. : Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non activité. Le présent article n'est pas applicable au personnel engagé sous contrat de travail. -----

Article 5. : La participation de l'agent à une cessation concertée du travail est assimilée à une période d'activité. L'agent n'a toutefois pas droit à son traitement. Le personnel engagé par contrat de travail, qui participe à une cessation concertée du travail, n'a pas droit au traitement mais conserve ses droits à l'avancement de traitement. -----

Article 6. : Les congés, absences et dispenses de service visés par le présent règlement sont accordés selon des modalités définies par le Collège provincial. Les congés, absences et dispenses de service sont accordés au Greffier provincial et au Receveur provincial par le Collège provincial.

Chapitre 2. Congé annuel de vacances. -----

Article 7. : §1^{er}. - Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit selon leur âge : -----

- moins de quarante-cinq ans : 26 jours ouvrables; -----
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 27 jours ouvrables; -----
- à partir de cinquante ans : 28 jours ouvrables. -----

§2. - Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaire auquel ne s'applique aucune des réductions prévues par l'art. 9 §1 et dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge: -----

- à 60 ans : un jour ouvrable; -----
- à 61 ans : deux jours ouvrables; -----
- à 62 ans : trois jours ouvrables; -----
- à 63 ans : quatre jours ouvrables; -----
- à 64 ans : cinq jours ouvrables. -----

Article 8 : Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service. Il est pris selon les convenances de l'agent dans le respect, toutefois, des nécessités du service. Le Collège provincial fixe les modalités du report éventuel du congé annuel de vacances à l'année suivante. ----

Article 9. : §.1. Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances. Toutefois, le congé de vacances est réduit à due concurrence lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient au cours de l'année, des congés ou des autorisations de s'absenter énumérés dans la liste suivante: -----

- 1°les congés exceptionnels visés aux articles 12 et 13 du présent règlement ; -----
- 2°le départ anticipé à mi-temps ; -----
- 3°la semaine volontaire de 4 jours ; -----
- 4°les congés pour mission; -----
- 5°le congé pour interruption ou réduction de la carrière professionnelle; -----
- 6°les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité. -----

Si le nombre de jours ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. Pour le calcul de la durée du congé annuel de vacances accordé au personnel féminin engagé par contrat, les périodes d'absence causée par le congé parental visé à l'article 35 et par des congés accordés en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 41, 41bis, 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1er. Pour le calcul de la durée du congé annuel de vacances accordé au personnel engagé par contrat, les périodes d'absence pour congé de paternité et d'adoption accordé par l'article 30, § 2, et l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1er.

§.2. Si par suite des nécessités du service, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congés non pris. -----

§.3. Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent est en incapacité de travail pour maladie, accident, accident du travail, accident sur le chemin du travail, maladie professionnelle ou est placé en disponibilité pour maladie. -----

Chapitre 3. : Congés officiels. -----

Article 10. : §.1. Les agents sont en congé : -----

a) les jours fériés légaux : -----

- 1^ole 1er janvier; -----
- 2^ole lundi de Pâques; -----
- 3^ole 1er mai; -----
- 4^ol'Ascension (remplacée par le 2 mai pour l'année 2008); -----
- 5^ole lundi de Pentecôte; -----
- 6^ole 21 juillet; -----
- 7^ole 15 août (Assomption); -----
- 8^ole 1er novembre (Toussaint); -----
- 9^ole 11 novembre; -----
- 10^ole 25 décembre (Noël). -----

b) aux dates suivantes : -----

- 1^ole mardi gras (après-midi); -----
- 2^ole 27 septembre (fête de la Communauté Française); -----
- 3^ole 2 novembre; -----
- 4^ole 15 novembre; -----
- 5^ole 26 décembre; -----
- 6^ole lundi après-midi des fêtes de Wallonie à NAMUR; -----
- 7^o1/2 jour à prendre le jour du banquet du service, s'il en est organisé un dans le service de l'agent concerné, ou à prendre aux mêmes conditions que le congé de vacances dans le cas contraire. -----

§.2. Le Collège provincial juge de l'opportunité d'y ajouter l'un ou l'autre jour, à l'occasion de circonstances spéciales. -----

§.3. Les agents obligés de travailler l'un des jours mentionnés au § 1^{er} obtiennent un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. -----

§.4. De même, lorsque l'un des jours mentionnés au § 1^{er} coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en vertu de son régime de travail, si celui-ci lui est imposé dans le service où il est affecté, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. Cette disposition ne s'applique cependant pas : -----

- au congé de mardi gras, ni au lundi après-midi des fêtes de Wallonie, pour lesquels il n'existe pas de compensation; -----
- au congé du 27 septembre, lequel est obligatoirement reporté au lundi suivant si cette date coïncide avec un samedi ou un dimanche. -----

§.5. Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en congé le jour férié pour un autre motif, ou s'il est en disponibilité ou en non activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. -----

Chapitre 4. Congés de circonstances. -----

Article 11. Des congés de circonstance sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après : ---

Nature de l'événement	Maximum autorisé
1. mariage de l'agent	4 jours ouvrables
2. accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple, au moment de l'événement	10 jours ouvrables
3. décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple	4 jours ouvrables
4. mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint, ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple	2 jours ouvrables
5. mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent	1 jour ouvrable
6. décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent	2 jours ouvrables
7. décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent	1 jour ouvrable
8. changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service	2 jours ouvrables
9. ordination ou entrée au couvent d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple ou circonstance similaire pour les autres cultes reconnus (congé octroyé le jour de la cérémonie)	1 jour ouvrable
10. communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu ou participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple (congé octroyé soit le jour de la cérémonie, soit le jour ouvrable qui précède ou qui suit immédiatement l'événement lorsque la cérémonie coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.)	1 jour ouvrable
11. participation à un conseil de famille convoqué par le juge de paix	1 jour ouvrable
12. convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction	la durée nécessaire
13. l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement	la durée nécessaire (max. 2 jours ouvrables)

Ces congés de circonstances sont assimilés à des périodes d'activité de service. -----

Chapitre 5. : Congés exceptionnels. -----

Article 12. : L'agent obtient des congés pour présenter sa candidature aux élections des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux, des conseils communaux ou des assemblées européennes. Ces congés sont accordés pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat. Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à une période d'activité de service. -----

Article 13. : L'agent obtient des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné. Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée normale du stage ou de la période d'essai. Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service. -----

Article 14. : L'agent obtient un congé pour participer à un jury de Cour d'Assises et ce, pour la durée de la session. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 15. : Les agents peuvent obtenir un congé : -----

1° pour suivre les cours de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps; -----

2° pour remplir, en temps de paix, des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps; -----

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 16. : L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : son conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, son enfant, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse. Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent. La durée de ces congés ne peut excéder 4 jours ouvrables par an; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service. -----

Article 17. L'agent obtient des congés pour accompagner et assister les handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin reçoit des subventions des pouvoirs publics. La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité. La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 18. : L'agent obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 19. : L'agent obtient un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est accordé pour une période correspondant à la durée de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise ainsi que la durée des examens médicaux préalables. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Chapitre 6. : Congé pour motifs impérieux d'ordre familial. -----

Article 20. : L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de quinze jours ouvrables par an ; le congé est pris par jour ou par demi jour. Outre le congé prévu à l'alinéa 1er, l'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de trente jours ouvrables par an pour : -----

1° l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent; -----

2° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants aux 1^{er} et 2^{ème} degrés, qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ; -----

3° rencontrer une situation présentant un caractère exceptionnel et reconnue comme telle par le Collège provincial. -----

Le congé visé à l'alinéa 2 est pris par période de cinq jours ouvrables au moins ; période réduite conformément à l'article 9, §1er. La période de 5 jours peut être réduite d'un ou plusieurs jours si dans cette période tombent un ou plusieurs jours fériés. -----

Article 21. : Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service. -----

Article 22. : La durée maximum du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite à due concurrence conformément à l'article 9, § 1^{er}. -----

Chapitre 7.: Protection de la maternité. -----

Article 23. : Le congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 24. : La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines ou de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple. La rémunération due pour la prolongation du congé post-natal accordé en application de l'article 27, alinéa 3, ne peut couvrir plus d'une semaine. La rémunération due pour la prolongation du repos postnatal accordé en application de l'article 33 ne peut couvrir plus de 24 semaines. -----

Article 25. : Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin. Le présent article est également applicable lorsque les périodes d'absence pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les sept semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement. -----

Article 26. : Lorsque l'agent féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent féminin se trouve en congé de maternité. Par dérogation à l'article 24, la rémunération est due. -----

Article 27. : A la demande de l'agent féminin, le congé de maternité est, en application de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prolongé, après la neuvième semaine, d'une période dont la durée est égale à la durée de la période au cours de laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue. En cas de naissance prématurée, cette période est réduite à concurrence des jours pendant lesquels elle a travaillé pendant la période de sept jours qui précède l'accouchement. Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au delà du congé postnatal les absences suivantes se situant pendant les six semaines ou, en cas de naissance multiple, pendant 8 semaines, qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement : -----

1°le congé annuel de vacances; -----

2°les jours fériés visés à l'article 10; -----

3°les congés visés aux articles 11 et 16; -----

4°le congé pour motifs impérieux d'ordre familial; -----

5°les absences pour maladie à l'exclusion des absences visées à l'article 25. -----

A la demande de l'agent féminin, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, d'une période d'une semaine, lorsque l'agent féminin a été absent pour maladie due à la grossesse pendant l'ensemble de la période à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue. En cas de naissance multiple, à la demande de l'agent féminin, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa 2, est prolongée au maximum d'une période de deux semaines. -----

Article 28. : En période de grossesse ou d'allaitement, les agents féminins ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au delà de 38 heures par semaine. Le présent article est également applicable au personnel engagé par contrat de travail. -----

Article 29. : L'agent féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 30. : L'agent qui, en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et de l'article 18 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps

de travail dans le secteur public, est dispensé de travail, est mis d'office en congé pour la durée nécessaire. Le congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 31. : Les articles 23 à 25 ne s'appliquent pas en cas de fausse couche se produisant avant le 181e jour de gestation. -----

Article 32. : § 1er Si la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant. -----

§ 2. En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisée par la mère. L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit l'autorité dont il relève dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais. -----

§ 3. En cas d'hospitalisation de la mère, l'agent qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité aux conditions suivantes : -----

1° le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital; -----

2° l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours. -----

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère. -----

L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit l'autorité dont il relève. Cet écrit mentionne la date du début du congé et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital. -----

§ 4. Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 33. : Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de l'agent féminin, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines. A cet effet, l'agent féminin remet à l'autorité dont elle relève : -----

1° à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation; -----

2° le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans le présent alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation. -----

Article 34. : § 1er. - L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à sept mois après la naissance de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent féminin a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum. -----

§ 2. - La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent féminin qui preste quatre heures ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent féminin qui preste au moins sept heures et demie par journée de travail a droit à deux pauses à prendre ce même jour. Lorsque l'agent féminin a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée. -----

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail. Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent féminin peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et l'autorité dont elle relève. A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus au règlement du travail. -----

§ 3. - L'agent féminin qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit deux mois à l'avance l'autorité dont elle relève, à moins que celle-ci n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée. Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement apportée, au choix de l'agent féminin, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical. Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent féminin chaque mois à l'autorité dont elle relève, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement. -----

Chapitre 8. Congé parental.

Article 35. : L'agent en activité de service peut, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental. La durée de ce congé ne peut excéder trois mois; il doit être pris dans les dix ans qui suivent la naissance de l'enfant. A la demande de l'agent, le congé est fractionné par mois et ne peut être pris que par jour entier. Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service. -----

Chapitre 9. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse. -----

Article 36. : Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de 10 ans. Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans. La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption. -----

Article 37. : Le congé d'accueil est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. -----

Chapitre 10. Congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. -----

Article 38. : Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent, qui par suite d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir un congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident à concurrence de 21 jours ouvrables par 12 mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas 36 mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir 63 jours de congé pour incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 39. : Le Collège provincial est chargé d'organiser le contrôle des agents provinciaux en congé de maladie. -----

Article 40. : §.1er Pour l'application de l'article 38, il est tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de service, des services effectifs que l'agent a accomplis, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, comme membre du personnel, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, dans un service public ou un établissement d'enseignement créé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou une Communauté, un centre psycho-médico-social, un service d'orientation professionnelle ou un institut médico-pédagogique. Les services accomplis dans une fonction comportant des prestations incomplètes sont pris en considération à due concurrence. Par dérogation à l'alinéa précédent, les services accomplis à quelque titre que ce soit à la Province de NAMUR, sont pris en considération dans leur totalité que la fonction occupée par l'agent comporte des prestations complètes ou non. -----

§ 2. L'agent est réputé prêter des "SERVICES EFFECTIFS" tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement. L'INTERRUPTION est VOLONTAIRE lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent. Sont COMPLETES, les PRESTATIONS DE TRAVAIL dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§3. Pour le calcul de l'ancienneté de service, seuls les mois entiers sont comptabilisés. -----

Article 41. : §.1 Les 21 jours visés à l'article 38 sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de 12 mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période l'agent : -----

1°a obtenu un ou des congés énumérés à l'article 9, §1^{er}, 1° à 5° du présent règlement; -----

2°a été placé en non activité en application de l'article 4; -----

3°a été absent pour maladie, à l'exclusion des congés visés aux articles 44 et 45. -----

§.2 Si après réduction, le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. -----

§ 3. Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour incapacité de travail résultant maladie ou d'un accident sont comptabilisés. -----

§ 4. Pour l'application du § 1er , il n'est pas tenu compte des congés et des absences antérieurs au 1er juillet 1988, à l'exception des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales qui ont été obtenus depuis le 1er juin 1975. -----

Article 42. : §.1er Les congés pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ainsi que les périodes de disponibilité pour les mêmes motifs ne mettent pas fin au congé pour interruption de la carrière professionnelle, ni aux prestations réduites visés au chapitre 12, ni aux régimes de départ anticipé à mi-temps et de la semaine de quatre jours visés à la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public. L'agent continue à percevoir le traitement ou traitement d'attente dû en raison de ses prestations réduites. -----

§.2 Lorsque l'agent effectue des prestations réduites conformément au chapitre 12 , les absences pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident sont imputées sur le nombre de jours de congé pour incapacité de travail auxquels il a droit en vertu de l'article 38, au prorata des prestations qu'il aurait dû fournir pendant cette période. Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par 12 mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée. Pour l'agent qui effectue des prestations réduites, sont à comptabiliser comme congé de maladie les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations. -----

Article 43. : Le congé de maladie est temporairement interrompu pendant le congé pour motifs impérieux d'ordre familial. Les jours de congé pour motifs impérieux qui coïncident avec le congé de maladie ne sont pas considérés comme des jours de congé de maladie. -----

Article 44. : §1^{er}. Par dérogation à l'article 38 et sans préjudice de l'article 47, le congé pour incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle est accordé sans limite de temps -----

§.2 Les agents menacés par une maladie professionnelle et qui selon des modalités fixées par le Roi, sont amenés à cesser temporairement d'exercer leurs fonctions, sont mis d'office en congé pour incapacité de travail pour la durée nécessaire. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 45. : En cas d'accident de travail, d'accident survenu sur le chemin du travail et de maladie professionnelle, l'agent conserve sa rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire. ----

Article 46. : Les jours de congé pour incapacité de travail accordés à la suite d'un accident causé par la faute d'un tiers et autre qu'un accident visé à l'article 44 ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé pour incapacité de travail que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 38, à concurrence du pourcentage de responsabilité imputé au tiers et qui sert de fondement à la subrogation légale de la Province. -----

Article 47. : L'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés à laquelle lui donne droit l'article 38 du présent règlement. -----

Article 48. : L'agent en congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident est soumis au contrôle médical du Service provincial de Contrôle Médical selon les modalités fixées par règlement distinct. -----

Chapitre 11. Congés pour prestations réduites en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. -----

Article 49. : Les congés d'un agent provincial pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 50 à 53 du présent règlement sont assimilés à une période d'activité de

service. Les prestations réduites s'effectuent en principe chaque jour, sauf dérogation accordée par le Collège provincial. -----

Article 50. : Si le Service provincial de Contrôle Médical estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il en informe le Collège provincial. -----

Article 51. : Au cas où l'agent, absent pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident demande à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales et produit à l'appui de cette demande un certificat de son médecin, le Collège provincial autorise l'agent à accomplir ses prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service et si le Service provincial de Contrôle Médical estime que l'état physique de l'intéressé le permet. -----

Article 52. : L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % de 60 % ou de 80 % des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période ayant au maximum la même durée, si le Service de Santé Administratif estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie. -----

Article 53. : § 1er Le médecin désigné par le Service provincial de Contrôle Médical pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % de 60 % ou de 80 % des prestations normales et décide quel est le régime de travail le mieux approprié. -----

§ 2. L'agent peut introduire un recours contre la décision prévue au § 1er, selon les modalités déterminées par un règlement distinct. -----

Chapitre 12. Prestations réduites pour des raisons de convenances personnelles. -----

Article 54. : §.1 L'agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenances personnelles. -----

§.2 L'agent est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les six dixièmes, soit les deux tiers, soit les trois quart, soit les quatre cinquièmes, soit les neuf dixièmes de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur la quinzaine. Ces prestations doivent toujours prendre cours au début du mois. -----

§.3 L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. -----

Article 55. : Moyennant préavis de trois mois, à moins que le Collège provincial n'accepte un délai plus court, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période en cours. -----

Article 56. : L'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites est suspendue dès que l'agent obtient un des congés suivants : -----

1°congé de maternité, de paternité, congé parental et congé d'accueil; -----

2°congé pour accomplir un stage ou une période d'essai; -----

3°congé pour présenter sa candidature aux élections; -----

4°congé pour remplir en temps de paix des prestations au Corps de protection civile; -----

5°congé pour suivre des cours de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, oit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps. -----

6°congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que de services dans la protection civile ou de tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980; -----

7°congé pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel; -----

8°congé pour une mission reconnue d'intérêt général; -----

9° congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu d'une assemblée législative fédérale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes; -----
10° congé pour être mis à la disposition du Roi, d'un Prince ou d'une Princesse de Belgique; -----
11° congé visé à l'article 77, § 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. -----

Article 57. : §1^{er}. Pendant la période d'absence, l'agent est en non activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion. La promotion à un grade supérieur met fin d'office à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites. -----

§2. L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites. -----
Le traitement de l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans ou de l'agent qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, est augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies. -----

Chapitre 13. Congé pour mission. -----

Article 58. : L'agent peut obtenir avec l'accord du Collège provincial, un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral ou dans le cabinet du président ou d'un membre du gouvernement d'une Communauté, d'une Région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. -----

Article 59. : L'agent conserve le bénéfice de sa rémunération à charge des fonds provinciaux. La charge totale résultant de la liquidation du traitement à l'agent concerné sera récupérée par la Province auprès du Ministère ou de l'organisme concerné sur présentation d'une déclaration de créance mensuelle ou trimestrielle. -----

Article 60. : L'agent conserve, durant toute la durée de sa mission, la mention définitive qui lui a été attribuée au terme de sa dernière évaluation. -----

Chapitre 14. Absence de longue durée pour raisons personnelles. -----

Article 61. : L'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, elle doit comporter au moins une période de six mois. L'agent qui désire bénéficier d'une absence de longue durée pour raisons personnelles par application du présent article communique au Collège provincial la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée. -----

Article 62. : A sa demande, l'agent reprend ses fonctions avant l'expiration de la période d'absence en cours moyennant un préavis de trois mois à moins que le Collège provincial n'accepte un délai plus court. -----

Article 63. : Pendant l'absence visée à l'article 61, l'agent se trouve dans la position administrative de non activité. Il peut exercer une activité lucrative à condition que cette activité soit compatible avec ses fonctions. -----

Chapitre 15. Dispenses de service. -----

Article 64 : §.1. Des dispenses de service sont accordées : -----

1° aux agents membres actifs de la Croix Rouge de Belgique qui sont appelés, en cette qualité, à prêter assistance en cas de catastrophe; cette dispense leur est accordée moyennant présentation de leur convocation ou toute autre pièce probante en justification de leur absence; -----

2° aux agents éloignés du service par mesure prophylactique. -----

3° aux agents donneurs de sang ou de plaquettes; -----
cette dispense est accordée : -----

*le jour ouvrable pendant lequel la prise de sang est effectuée pendant les heures de service; -----

*le jour ouvrable suivant le don effectué après les heures de service, ou le jour ouvrable du don effectué après les heures de service si ce jour est un vendredi ou la veille d'un jour de fête ne coïncidant pas avec un dimanche; -----

*en cas de don d'urgence : à partir du moment où l'agent quitte le service jusqu'au lendemain à la même heure.

- cette dispense n'est toutefois accordé qu'à concurrence d'un maximum de 4 jours ouvrables par année civile. -----

4° aux agents donneurs de plasma sanguin, à raison de 1h54 par don à prendre soit le matin soit le soir du don. -----

§.2. Le total des dispenses accordées en vertu des points 3° et 4° du § précédent ne peut toutefois excéder 5 jours ouvrables par année civile. -----

§ 3. Le Collège provincial juge de l'opportunité d'accorder d'autres dispenses de service, à l'occasion de circonstances spéciales. -----

Article 65. : Les périodes couvertes par une dispense de service sont considérées comme activité de service. -----

Chapitre 16. Congé pour interruption de la carrière professionnelle. -----

Section 1^{re} – Interruption ou réduction de carrière « classique ». -----

Article 66. : L'agent obtient un congé pour interrompre sa carrière de manière complète, ou pour réduire sa carrière à raison de 1/5, 1/4, 1/3, ou 1/2 s'il est occupé à temps plein, ou encore pour réduire sa carrière à mi-temps s'il n'est pas occupé à temps plein mais au moins à 3/4 d'un emploi à temps plein. La durée du congé pour interruption complète de la carrière est de 3 mois minimum et de 12 mois maximum par période demandée. En cas de prolongation, la durée minimale de 3 mois n'est pas requise. Le total des périodes pendant lesquelles l'agent interrompt sa carrière de manière complète ne peut excéder 72 mois au cours de la carrière. La durée du congé pour réduction de la carrière est de 3 mois minimum et 72 mois maximum avant l'âge de 50 ans. Les agents âgés de 50 ans et plus peuvent réduire leur carrière professionnelle sans limite de temps jusqu'à leur retraite. En cas de prolongation, la durée minimale de 3 mois n'est pas requise. En cas de réduction de la carrière, les prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur la quinzaine. L'agent peut passer d'une interruption de sa carrière à une réduction de ses prestations et vice versa sans devoir reprendre le travail. Le passage entre les différents quotients de réduction des prestations est également possible à l'agent qui est dans les conditions pour pouvoir réduire ses prestations. Pour le calcul des 72 mois maximum, il n'est pas tenu compte des périodes d'interruption de la carrière pour donner des soins palliatifs, pour assistance médicale ou pour congé parental définies à la section 2 du présent chapitre. -----

Section 2. – Interruption ou réduction de carrière circonstanciée.-----

Sous-section 1. – Pour soins palliatifs. -----

Article 67. : Tout agent qui présente une attestation dont il appert qu'il dispense des soins palliatifs, peut interrompre ou réduire sa carrière pour un mois à raison d'une des fractions de temps de travail retenues par l'Office National de l'Emploi, éventuellement renouvelable pour une durée d'un mois. Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique, ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale. -----

Sous-section 2. – Pour assistance médicale. -----

Article 68. : Tout agent qui présente une attestation dont il appert qu'il déclare être disposé à assister ou à donner des soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré atteint d'une maladie grave comme définie à l'alinéa 3 du présent article, peut interrompre ou réduire sa carrière, à raison d'une des fractions de temps de travail retenues par l'Office National de l'Emploi, par périodes consécutives ou non d'un mois au moins et de trois mois au plus, à concurrence d'un maximum de 12 mois en cas d'interruption ou d'un maximum de 24 mois en cas de réduction, par patient assisté. -----

Pour l'application du présent article, est considéré comme membre du ménage, toute personne qui cohabite avec l'agent, et comme membre de la famille, tant les parents que les alliés de l'agent. -----

Par maladie grave, il y a lieu d'entendre toute maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle celui-ci est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire pour la convalescence. -----

Sous-section 3. – Pour congé parental. -----

Article 69. : Tout agent peut interrompre complètement sa carrière pour prendre un congé parental ou réduire sa carrière pour le même motif à raison d'une des fractions de temps de travail et des durées retenues par l'Office National de l'Emploi pour une période ininterrompue de 6 mois. Le congé parental peut être obtenu en raison de la naissance d'un enfant au plus tard avant qu'il ait atteint l'âge de 6 ans (ou 8 ans en cas d'incapacité physique ou mentale de 66 % telle que déterminée par la réglementation relative aux allocations familiales), ou en raison de l'adoption d'un enfant pendant la période de 6 ans débutant le jour de son inscription comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 8 ans. -----

Section 3. – Allocation d'interruption ou de réduction de carrière. -----

Article 70. : A l'agent qui interrompt complètement ou qui réduit sa carrière professionnelle, l'Office national de l'Emploi octroie une allocation mensuelle dont il fixe le montant. -----

Article 71. : § 1er Sous réserve des incompatibilités découlant du statut organique, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée 3 mois au moins avant l'interruption de la carrière, soit de l'exercice d'une activité indépendante. Toutefois, le cumul des revenus provenant d'une activité indépendante n'est possible qu'en cas d'interruption complète et seulement pendant une période d'une durée maximum de douze mois. -----

§ 2. Pendant l'interruption de carrière, l'agent n'est pas autorisé à entamer une activité accessoire salariée quelconque ni à accroître une activité accessoire existante. L'activité accessoire ne peut compter plus d'heures que l'activité principale. -----

§ 3 Les allocations d'interruption ne peuvent être cumulées avec une pension à charge d'un régime belge de sécurité sociale. Toutefois, en cas d'octroi d'une pension de survie, l'agent peut demander une pause carrière sans allocation. -----

Article 72. : Le congé pour interruption ou pour réduction de la carrière, n'est pas rémunéré; il est toutefois assimilé pour le surplus à de l'activité de service. -----

Article 73. : § 1er A sa demande, l'agent peut reprendre sa fonction avant l'échéance de la période d'interruption ou de réduction moyennant un préavis de 2 mois communiqué au Collège provincial, à moins que celui-ci n'accepte un délai plus court. -----

§ 2. Les allocations d'interruption perçues pour une période inférieure à 3 mois doivent être remboursées à l'Office national de l'Emploi. -----

Article 74. : L'agent bénéficiant d'allocations d'interruption peut se rendre à l'étranger à condition de conserver son domicile en Belgique. Les allocations d'interruption ne sont toutefois payables qu'en Belgique. Par dérogation à l'alinéa 1er , l'agent qui suit son conjoint affecté temporairement en mission professionnelle à l'étranger pour le compte de son employeur peut être domicilié à l'étranger durant cette mission. Il doit toutefois conserver une adresse de contact en Belgique pour l'envoi des documents sociaux. -----

Section 4. - Demande de l'allocation d'interruption et procédure. -----

Article 75. : L'agent qui désire interrompre ou réduire sa carrière en application des dispositions du présent règlement, informe le Collège provincial par la voie hiérarchique de la date à laquelle le congé prendra cours ainsi que de la durée et la fraction éventuelle de travail. Cette communication est formulée par écrit au moins 3 mois avant le début de l'interruption ou de la réduction, à moins qu'à la demande de l'intéressé, le Collège provincial n'accepte un délai plus court. -----

Article 76. : L'agent qui a introduit une demande d'interruption ou de réduction de sa carrière professionnelle est tenu de se présenter au Service du Personnel, avant le début de l'interruption afin d'y régler les démarches administratives nécessaires pour lui permettre de percevoir l'allocation d'interruption versée par l'Office National de l'Emploi. -----

Article 77. : Toute prolongation doit être introduite dans les mêmes formes qu'une première demande, sauf en ce qui concerne le délai d'introduction de la demande qui peut être réduit à 1 mois. -----

Chapitre 16. Disposition finale. -----

Article 78. : Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par le Collège provincial en référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat fédéral. -----

Règlement relatif à la position de disponibilité des agents provinciaux. -----

Dispositions générales. -----

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable aux seuls agents définitifs à l'exception de la section 2 du chapitre II qui est également applicable aux agents stagiaires. -----

Article 2. : La mise en disponibilité des agents provinciaux est prononcée par le Collège provincial.

Article 3. : Aux conditions fixées par le présent chapitre, un traitement d'attente est alloué aux agents en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. Le traitement d'attente est établi sur base du dernier traitement d'activité. En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale. -----

Article 4 : La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut, dans le cas de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent intéressé. Ne sont pris en considération ni les services militaires ni les services comme objecteur de conscience que l'agent a accomplis avant son entrée en service, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité. -----

Article 5. : L'agent en disponibilité pour maladie qui bénéficie d'un traitement d'attente, est convoqué chaque année devant la Commission des Pensions du Service Public Fédéral de la Santé de l'Etat fédéral au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité. Si l'agent ne comparait pas devant ladite Commission à l'époque fixée par l'alinéa 1er, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution. -----

Article 6. : L'agent en disponibilité est tenu de notifier à l'administration provinciale une adresse dans le Royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent. -----

Article 7. : Le Collège provincial décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont était titulaire l'agent en disponibilité, doit être considéré comme vacant. Il peut prendre cette décision dès que la disponibilité de l'agent atteint un an. Il peut prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service. -----

Article 8. : L'agent en disponibilité reste à la disposition du Collège provincial et, s'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité. Il est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Collège provincial, l'emploi qui lui est assigné. Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire. -----

Article 9. : L'agent en disponibilité qui n'a pas été remplacé dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. -----

Dispositions particulières. -----

Section 1^{ère} - De la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service. -----

Article 10. : § 1er L'agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement. -----

§ 2. Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60ème du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

§ 3. Pour l'application du présent article, il faut entendre par "années de services" celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires ou les services comme objecteur de conscience accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple, sans préjudice de l'application de l'article 13 de la loi du 3 août 1919 et 27 mai 1947 relative aux priorités. -----

Section 2. - De la disponibilité pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Article 11 : § 1er. Sous réserve de l'article 44 du règlement particulier relatif aux congés et dispenses accordés aux agents provinciaux, l'agent se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est en congé pour incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 38 du règlement précité. -----

§ 2. Pour le calcul du nombre de jours de congé que l'agent a obtenu pour cause d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, ne sont toutefois pas pris en considération, les jours durant lesquels l'agent contractuel aurait été placé de plein droit en disponibilité pour cause de maladie s'il avait été nanti à l'époque d'une nomination à titre stagiaire ou définitif. -----

Article 12. : L'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité garde ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement. -----

Article 13. : L'agent en disponibilité pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident reçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité. Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur : -----

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence; -----

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique. -----

Article 14. : Par dérogation à l'article 13, l'agent définitif en disponibilité pour maladie ou accident a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée par le Service Public Fédéral compétent. Ce droit ne produit ses effets qu'à partir du moment où l'agent a été mis en disponibilité pour une période ininterrompue de trois mois au moins. Cette décision entraîne une révision de la situation pécuniaire de l'agent avec effet à la date du début de sa disponibilité. -----

Article 15. : La disponibilité pour maladie ne met pas fin aux régimes de l'interruption de la carrière professionnelle, ni au congé pour prestations réduites visé au chapitre XII de l'annexe 2, ni aux régimes du départ anticipé à mi temps et de la semaine volontaire de quatre jours visés à la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public. -----

Disposition finale. -----

Article 16. : Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat fédéral. -----

Règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires. -----

Article 1^{er}. : Les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique peuvent être prononcées par les autorités suivantes : -----

- 1) en ce qui concerne les Premiers Directeurs et les Directeurs de service : par le Greffier provincial. Par "Directeur de service", on entend le fonctionnaire à qui le Conseil provincial ou le Collège provincial a confié l'entière responsabilité d'un service, sous la dépendance directe d'un membre de la Direction Générale; -----
- 2) en ce qui concerne les membres du personnel mis à la disposition du Gouverneur et du Collège provincial et en ce qui concerne les membres du personnel dépendant directement du Greffier Provincial : par le Greffier Provincial; -----
- 3) en ce qui concerne les membres du personnel placés sous l'autorité directe d'un membre du Comité de Direction Générale et qui ne sont pas considérés comme "directeurs de service" au sens du point 1) ci-avant : par le membre concerné du Comité de Direction Générale; -----
- 4) en ce qui concerne les autres membres du personnel : par le directeur de service tel que défini au point 1) ci-avant. En cas d'absence du directeur de service, la peine est prononcée par le membre concerné du Comité de Direction Générale. -----

Article 2. : Lorsque la peine est infligée par le Directeur de service, le Comité de Direction Générale - composé du greffier provincial, qui le préside, du receveur provincial et des premiers directeurs - a, auprès du Collège provincial, un droit d'appel qui s'exerce dans un délai d'un mois à

dater de la notification simultanée à l'agent et au Comité de Direction Générale de la peine infligée. Le Collège provincial entend l'agent concerné, le Directeur du service et le Premier Directeur concerné. Lorsque la peine est infligée par une autorité autre qu'un Directeur de service, le Collège provincial dispose d'un droit d'évocation qui intervient dans le délai d'un mois à dater de la notification de la peine qui doit lui être faite simultanément à celle de l'agent. -----

Article 3. : Nonobstant les dispositions contenues aux articles 1 et 2, les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique des agents provinciaux peuvent être prononcées par le Collège provincial. Les peines prévues aux points 3 et 4 de l'article 27 précité sont prononcées par le Collège provincial, soit d'office, soit sur proposition du Greffier provincial, d'un membre du Comité de Direction Générale ou d'un Directeur de service. Sauf délégation accordée au Collège provincial, les peines prévues aux points 5 et 6 de l'article 27 du même statut sont prononcées par le Conseil Provincial sur proposition du Collège provincial. -----

Article 4. : Pour l'application de l'article 3, assistent à l'audition de l'agent concerné, éventuellement assisté d'un conseil, et peuvent formuler toutes les observations qu'ils estiment utiles : -----

- la personne qui a proposé la sanction, ou son délégué; -----
- toute personne dont l'autorité souhaite recueillir l'avis. -----

Article 5. : Le droit de recours prévu à l'article 28, § 3 du statut organique est exercé : -----
auprès du Collège provincial lorsque la peine a été infligée par le Greffier Provincial ou l'un des membres de la Direction Générale; -----

auprès de la Direction Générale lorsque la peine a été prononcée par un Directeur de service. Celle-ci informe le Collège provincial de sa décision. -----

Article 6. : En cas de recours, l'instance compétente selon le cas, procède à l'audition du requérant et de son conseil, s'il échet, à celle de la personne ou d'un représentant de l'autorité qui a infligé la sanction ainsi qu'à celle de toute personne qu'elle juge utile d'entendre. -----

Service social provincial. -----

Article 1^{er} : Il est créé une Commission des affaires sociales du personnel chargée de proposer au Collège provincial les interventions rentrant dans le cadre de la mission du service social. Elle est composée : -----

- a) de 6 délégués patronaux désignés par le Collège provincial dont obligatoirement un Député provincial; -----
- b) de 2 délégués proposés par chacune des organisations syndicales représentatives. -----

Elle est présidée par un Député provincial choisi parmi les 6 membres représentant le Collège provincial. La Commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint désignés par le Collège provincial parmi le personnel provincial. Ils siègent au sein de la Commission avec voix consultative. Ils reçoivent toutes les demandes qu'ils doivent soumettre à la Commission lors de la plus prochaine séance qui suit l'instruction de la demande. La Commission peut requérir les services d'une personne compétente pour instruire certains dossiers ou mener les enquêtes qui s'imposent. ---

Article 2. : Le service social étend son action aux agents définitifs et stagiaires en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, aux agents contractuels, aux pensionnés, aux veuves d'anciens agents ainsi qu'aux membres de leur famille habitant sous le même toit et qui sont à leur charge. Ces personnes peuvent s'adresser librement et directement au service social. -----

Article 3. : Les activités du service social peuvent s'étendre notamment : -----

- 1) à l'octroi de secours en cas de maladie ou de malheur de famille; -----
- 2) au placement d'enfants à la campagne ou en colonie; -----
- 3) à la médecine préventive; -----
- 4) à l'assistance sociale; -----
- 5) à l'organisation du banquet du personnel; -----
- 6) à l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants des agents; -----
- 7) à l'intervention dans l'organisation des vacances dans les établissements acquis par la Province (hôtel appartements - chalets de vacances) -----

L'énumération de ces activités n'est pas limitative. Le Collège provincial peut étendre l'action du service social à d'autres domaines entrant dans le cadre de sa mission. -----

Article 4. : Les charges du service social sont supportées par la Province dans la limite des crédits portés à cette fin au budget provincial. Les interventions du service social sont accordées par le Collège provincial sur proposition de la Commission. -----

Article 5. : La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux membres. Les membres de la Commission, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont tenus au secret le plus absolu sur toutes les questions personnelles qui sont discutées au cours des réunions et au sujet de tous les éléments d'ordre familial, personnel, ou médical qui figurent au dossier. En fin d'année, la Commission présente au Collège provincial un rapport sur ses activités. -----

Article 6. : Des prêts pour l'achat d'objets autres que ceux régis par des règlements particuliers peuvent être consentis aux membres du personnel en vue de leur permettre de faire face à des dépenses dont le caractère d'exception est à apprécier par la Commission. Sauf cas exceptionnel, ces prêts ne sont accordés qu'aux agents définitifs en activité de service. La somme prêtée donnera lieu au paiement par le bénéficiaire du prêt, d'un intérêt calculé sur les sommes restant dues après chaque remboursement mensuel. Le taux de l'intérêt, le montant et la durée du prêt ainsi que le montant des mensualités sont fixés par le Collège provincial sur proposition de la Commission, en tenant compte des charges du demandeur. En cas de cessation de fonctions, le remboursement du solde restant dû est immédiatement exigible et s'opérera dans les limites des dispositions légales en la matière, par prélèvement sur les sommes que la Province doit éventuellement aux intéressés ou à leurs ayants-droit. Aucun nouveau prêt ne peut être consenti avant que le précédent ait été entièrement remboursé. -----

Règlement relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. ----

Article 1^{er} : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux travailleurs occupés par la Province ainsi qu'aux personnes y assimilées visées à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et aux autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail. -----

Article 2. : Tout travailleur qui s'estime victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut, sans préjudicier son droit de s'adresser directement à l'inspection du travail ou celui d'entamer une procédure judiciaire, s'adresser soit à la personne de confiance, soit au conseiller en prévention compétent. Les noms des personnes visées au 1^{er} alinéa sont communiqués aux travailleurs par la voie hiérarchique. -----

Article 3. : Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, dans tous les cas où les faits incriminés par le travailleur qui s'en estime victime sont d'origine externe à l'institution provinciale, chaque déclaration, qu'elle donne lieu à une plainte motivée ou non, est inscrite dans un registre des actes de violence au travail. -----

Article 4. : Suivant le cas, la personne de confiance et/ou le conseiller en prévention entendent la victime et recherchent, à la demande de celle-ci, une conciliation avec l'auteur de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail. Si la conciliation a été refusée, inefficace ou s'avère inadaptée à la situation, la personne de confiance ou le conseiller en prévention reçoit la plainte motivée, sur demande formelle de la victime. Si la plainte motivée est reçue par la personne de confiance, celle-ci la transmet immédiatement au conseiller en prévention. -----

Article 5. : La plainte motivée est inscrite dans un document daté qui comprend les déclarations de la victime et des témoins éventuels et, le cas échéant, le résultat de la conciliation. La victime ainsi que les témoins reçoivent une copie de leur propre déclaration. -----

Article 6. : § 1. Dès qu'une plainte motivée est déposée, le conseiller en prévention avise le Collège provincial et lui communique une copie de la déclaration tout en l'invitant à prendre des mesures adéquates. -----

§ 2. Le conseiller en prévention compétent pourra procéder à une enquête menée avec tact et dans le respect des droits à la fois des plaignants et des personnes incriminées. -----

Il est autorisé à procéder à l'audition des personnes dont il estime devoir recueillir l'avis. -----

§3. Dans certains cas et s'il le juge utile et urgent, le conseiller en prévention compétent pourra proposer à la décision du Greffier provincial une mesure transitoire d'écartement d'urgence de l'une des deux parties. -----

Le plaignant ne pourra toutefois pas être écarté sans son accord préalable et explicite. -----

§4. Le plaignant et la personne incriminée ont le droit, dans le cadre de l'enquête, d'être accompagnés et/ou de se faire représenter par une personne de leur choix. -----

§5. La personne incriminée sera informée de tous les détails concernant la nature de la plainte et aura la faculté d'y répondre. -----

§6. Au terme de l'enquête, le conseiller en prévention adresse un rapport complet et précis de la situation à chaque partie en cause, ainsi qu'au Collège provincial. -----

Article 7. : §1. Dès que le Collège provincial est en possession du rapport du conseiller en prévention, il prend les mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence et de harcèlement moral ou sexuel. Suivant la nature et la gravité des faits dénoncés, le Collège provincial peut infliger à l'agent incriminé une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 8 du présent règlement. -----

§ 2. Si le Collège provincial s'abstient de prendre les mesures adéquates, ou si les actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel subsistent, le conseiller en prévention saisit, en concertation avec la victime, le fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. -----

Article 8. : § 1. Dans les cas de violence, de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel, les peines disciplinaires ci-après peuvent être prononcées par le Collège provincial : -----

la mise en garde ; -----

le déplacement disciplinaire ; -----

la suspension disciplinaire sans traitement ; -----

la rétrogradation ; -----

la révocation ; -----

§ 2. L'agent déplacé par mesure disciplinaire ne peut obtenir, à sa demande, une nouvelle affectation pendant le délai qui est fixé pour la radiation de sa peine. -----

§ 3. La suspension disciplinaire est prononcée pour une période de trois mois au plus. -----

§ 4. La rétrogradation consiste en l'attribution d'un autre grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou au maintien de l'agent dans son grade avec un barème inférieur. -----

Article 9. : A l'exception de la révocation, la radiation des peines disciplinaires prévues dans le cadre du présent règlement se fait d'office après une période dont la durée est fixée à 3 ans. -----

Article 10. : L'action disciplinaire visée à l'article 7, § 1, alinéa 2, ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les douze mois précédant la date à laquelle la plainte motivée a été inscrite conformément à l'article 4. -----

Article 11. : Un mandataire public ou un fonctionnaire, accusé de violence ou de harcèlement moral ou sexuel, ne peut prendre part, à aucun moment, à l'instruction d'un dossier le concernant en la matière. -----

Article 12. : Le recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement est susceptible d'être à l'origine d'une action disciplinaire à l'égard de l'agent qui s'en rend coupable. Est notamment considérée comme recours abusif, toute plainte téméraire et vexatoire dans le but de nuire à la personne accusée. -----

Règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux. -----

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable aux agents provinciaux et aux agents contractuels des niveaux E, D, C, B et A à l'exception des titulaires du grade de premier directeur. -----

Article 2. : Il est établi pour chaque agent un dossier individuel d'évaluation. -----

Article 3. : Le dossier individuel d'évaluation de l'agent contient les fiches successives d'évaluation qui comportent: -----

1. la carte d'identité administrative de l'agent (nom, prénom, grade, service d'affectation, déroulement de sa carrière); -----

2. un descriptif des tâches assignées à l'agent par référence à la définition de son emploi ; -----
3. une fiche de formation mentionnant les diplômes dont l'agent est titulaire ainsi que les formations demandées et suivies ; -----
4. une fiche individuelle mentionnant les situations particulières éventuelles rencontrées par l'agent et ayant trait à l'exercice de sa fonction depuis qu'a été établie la dernière évaluation et la manière dont l'agent y a fait face; -----
5. l'évaluation proprement dite sur base de la grille d'évaluation ;-----
- Article 4. : Aucune recommandation de quelque nature que ce soit ne peut figurer au dossier d'évaluation. -----
- Article 5. : Sans préjudice des dispositions relatives à ses effets pécuniaires, l'évaluation est prise en considération pour la détermination de la situation administrative de l'agent depuis la date de sa notification jusqu'à la date de la notification de l'évaluation suivante. La mention qualifiant la première évaluation produit ses effet au 1er janvier 1996. -----
- Article 6. : L'une des 3 mentions suivantes qualifie l'évaluation de l'agent : -----
- très positive. -----
- positive. -----
- réservée -----
- Article 7. : § 1^{er}. L'évaluation globale est établie au moyen du bulletin d'évaluation annexé au présent règlement. -----
- § 2. L'évaluation globale "très positive" peut être attribuée à l'agent qui n'aura reçu la mention "réservée" au regard d'aucun des critères. -----
- L'évaluation globale "réservée" n'est attribuée qu'à l'agent qui reçoit la mention "réservée" au regard de la moitié des critères au moins. -----
- Pour le surplus, il appartient aux supérieurs hiérarchiques compétents de déterminer après entretien avec l'agent concerné, l'évaluation globale au égard à la mention attribuée à chaque critère et à l'importance de ceux-ci eu égard à leur degré de pertinence pour la fonction exercée. -----

FICHE D'EVALUATION N°

NOM -PRENOM DE L'AGENT :

GRADE :

STATUT : Définitif, Stagiaire, APE, Contractuel, Autre (à préciser) :

SERVICE D'AFFECTATION :

CARRIERE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION :

DESCRIPTION SUCCINTE DES TACHES ASSIGNEES (définition de l'emploi en annexe)

FORMATION :

diplôme(s) de base

formation(s) demandée(s) et suivie(s) :

SITUATION(S) PARTICULIERE(S) RENCONTREE(S) PAR L'AGENT (manière d'y faire face)

CRITERES D'APPRECIATION :

	<u>TP</u>	<u>P</u>	<u>R</u>
<u>Qualité du travail (Qualité et degré d'achèvement du travail – sans considérer le rendement quantitatif-, degré de soin, d'exactitude et de précision)</u>			
<u>Quantité de travail (Masse effectuée dans un laps de temps déterminé – sans considérer la qualité du travail -, capacité d'effectuer la totalité des tâches de sa fonction)</u>			
<u>Polyvalence (Capacité d'effectuer des travaux différents et d'occuper d'autres positions que celles qui lui sont confiées normalement)</u>			
<u>Disponibilité (Réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail)</u>			

<u>Créativité et initiative (Capacité à imaginer et promouvoir des idées nouvelles et à réagir à des événements imprévus)</u>			
<u>Esprit d'équipe et sociabilité (capacité à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien de l'environnement agréable)</u>			
<u>Sens de la solidarité (Capacité à aider ses collègues)</u>			
<u>Pour les grades à responsabilité</u>			
<u>Sens de l'organisation et de la responsabilité (y compris en matière de SHE)</u>			

Communiqué à l'agent le :

ACCORD (1)

PAS D'ACCORD (1)

Remarques en annexe (1)

Date et signature de l'agent,

(1) Biffer la mention inutile

Communiqué à l'agent le :

ACCORD (1)

PAS D'ACCORD (1)

Remarques en annexe (1)

Date et signature de l'agent,

Nom :

Nom :

Recours introduit le :

auprès de la Direction générale (1)

auprès du Collège provincial (1)

Avis de la Direction générale (PV d'audition de l'agent en annexe)

Décision définitive du Collège provincial (séance du

)

Notifié à l'agent à l'agent le :

Date et signature de l'agent,

Formation des agents provinciaux. -----
 Dispositions générales. -----
 Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable aux agents provinciaux et aux agents contractuels des niveaux E, D, C, B, A. -----
 Article 2. : Par formation complémentaire, au sens du présent règlement, il faut entendre les formations qui, à la fois: -----
 1. sont complémentaires au(x) titre(s) qui ont été éventuellement requis pour l'accès à l'emploi considéré; le caractère complémentaire de la formation est établi par le Collège provincial, sur avis de la Direction du service d'affectation de l'agent concerné; -----
 2. ont pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu; l'adéquation à améliorer la qualité du travail et du service rendu est établie par le Collège provincial, sur proposition de la Direction du service d'affectation de l'agent concerné; -----
 3. sont données dans le cadre des cours de plein exercice, de la Formation professionnelle, de Promotion sociale, d'Enseignement à distance, des Classes moyennes, de l'IFApme, du FOREM ou d'un organisme de formation reconnu par le Conseil Régional de la Formation; -----
 4. sont sanctionnées par une attestation de réussite; -----
 5. remplissent les critères d'agrément, définis par le Ministre de la Région wallonne ayant la Fonction publique dans ses attributions sur proposition du Conseil Régional de la Formation, pour le grade et niveau barémique considéré. -----
 Article 3. : La participation à une formation complémentaire, telle que définie à l'article 2, est un droit pour tous les agents. Elle ne constitue pas une obligation. -----
 Article 4. : La réussite d'une formation complémentaire a pour effet de réduire la durée de l'ancienneté requise pour l'attribution du barème supérieur en évolution de carrière, ou de permettre cette évolution de carrière, ou de donner droit de participer à un examen de promotion, sans préjudice des autres conditions requises. -----
 Article 5. : Par dérogation à l'article 3, alinéa 2 du présent règlement, la formation à l'accueil dispensé dans le cadre du Programme d'Amélioration de la Gestion Communale est obligatoire pour tous les agents, pour bénéficier des évolutions de carrière. Le Collège provincial peut organiser une formation à l'accueil propre à la Province de Namur, qui, agréée par le Ministre de la Région wallonne ayant la Fonction publique dans ses attributions sur proposition du Conseil Régional de la Formation, remplace la formation susvisée du Programme d'Amélioration de la Gestion Communale. Par dérogation à l'article 2, 4^o du présent règlement, la formation à l'accueil est sanctionnée par une attestation de fréquentation délivrée par le pouvoir organisateur. Les agents qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, produisent une attestation de fréquentation à la formation susvisée du Programme d'Amélioration de la Gestion Communale, sont réputés posséder la formation à l'accueil. -----
 Article 6.: D'une manière générale, et sans préjudice des dispositions reprises au point 2^o de l'article 2 ci-avant et des autres conditions d'évolution de carrière, les titres d'études permettant l'accès par recrutement à un grade auquel est attaché un barème déterminé constituent la formation requise pour obtenir le bénéfice d'une ou des évolutions de carrière à partir d'un barème inférieur d'un grade de même catégorie jusqu'à, y compris, le barème du grade de recrutement correspondant au titre d'études produit. -----
 Article 7. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires d'un grade rémunéré dans le groupe E, de l'échelle E1 à l'échelle E2 et de l'échelle E2 à l'échelle E3, comprend 20 périodes au moins pour chaque évolution. Ces périodes sont définies par le Collège provincial et agréées par le Conseil Régional de la Formation. -----
 Article 8. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade d'ouvrier qualifié de l'échelle D1 vers l'échelle D2 ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 comprend 40 périodes au moins, pour chaque évolution. Sans préjudice de l'application des dispositions contenues à l'article 6, la formation complémentaire requise pour l'évolution de carrière des agents, titulaires du grade d'ouvrier qualifié, de l'échelle D3 vers l'échelle D4 ainsi que celle

requis pour la promotion au grade de brigadier (C1) des agents titulaires du grade d'ouvrier qualifié comptant une ancienneté de 4 ans à titre définitif dans l'échelle D1, D2 ou D3 comprend 150 périodes au moins dont la capitalisation des formations complémentaires de 40 périodes déjà suivies pour les évolutions de D1 à D2 et de D2 à D3. Pour le personnel ouvrier en fonction au 1^{er} janvier 1996 ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D, le cycle de formation est limité à celui requis pour accéder à l'échelle D4 déduction faite de la formation requise pour l'accès à son échelle actuelle, considérée comme acquise. -----

Article 9. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade de technicien de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et de l'échelle D2 vers l'échelle D3 comprend 40 périodes au moins, pour chaque évolution. Ces formations sont identiques à celles définies pour l'évolution de carrière des ouvriers qualifiés jusqu'à l'échelle D3. -----

Article 10. : La possession du premier module de sciences administratives permet l'évolution de carrière vers l'échelle D4 des agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3. La possession des deux premiers modules de sciences administratives permet l'évolution de carrière vers l'échelle D4 des agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3. La possession des trois modules de sciences administratives permet : -----

- l'évolution de carrière vers l'échelle D5 des agents titulaires du grade d'employé d'administration auquel est attachée l'échelle D4 ; -----
- l'évolution de carrière vers l'échelle D6 des agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D4 ou D5 ; -----
- l'accès à l'examen de promotion au grade de chef de service administratif pour les agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D4, D5 ou D6 ; -----
- l'accès à l'examen de promotion au grade de chef de bureau administratif pour les agents titulaires du grade d'employé d'administration ou de chef de service administratif qui comptent 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4. -----

Article 11. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade d'employé d'administration de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et de l'échelle D2 vers l'échelle D3 comprend 50 périodes au moins, pour chaque évolution. Cette formation doit avoir pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu. Si elle est suivie parmi le 1^{er} module de sciences administratives, elle est capitalisable pour l'évolution en D4.-----

Article 12. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade d'employé d'administration de l'échelle D4 vers l'échelle D5 comprend au minimum 60 périodes dont 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction à définir par le Collège provincial, OU 450 périodes qui constituent les trois modules de sciences administratives, OU 112 périodes définies pour l'évolution de l'échelle A1 vers l'échelle A2 du chef de bureau administratif. -----

Article 13. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière vers l'échelle D6 des agents titulaires du grade d'employé d'administration auquel est attachée l'échelle D4 ou D5 est constituée des trois modules de sciences administratives ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme équivalent. -----

Article 14. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade de chef de service administratif de l'échelle C3 vers l'échelle C4 comprend 60 périodes de cours de sciences administratives choisies parmi les options du 3^{ème} module et qui n'ont pas encore été suivies.-----

Article 15. : Les agents qui, au plus tard en 1998, ont réussi le cycle complet des cours de sciences administratives organisés par une Province, sont réputés avoir acquis une formation en sciences administrative portant sur 3 modules. -----

Article 16. : La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière vers l'échelle D8 des agents titulaires du grade d'agent technique, auquel est attachée l'échelle D7, comprend 60 périodes. La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière vers l'échelle D10 des agents titulaires du grade d'agent technique en chef, auquel est attachée l'échelle D9, comprend 60 périodes. Les agents titulaires du grade d'agent technique ou d'agent technique en chef, qui, à la date du 27 février 1998, étaient porteurs d'un titre attestant qu'ils ont suivi avec fruit les formations en sécurité et/ou les formations techniques spécifiques à la fonction dans un organisme de formation reconnu par le Conseil Régional de la Formation, sont réputés remplir les conditions de formation requises en ces matières pour évoluer de l'échelle D7 à D8 ou D9 à D10. -----

Article 17. : Les agents qui comptent une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 ont accès à l'examen de promotion au grade de chef de bureau technique, si, outre les formations requises pour évoluer de l'échelle D7 à D8 et de l'échelle D9 à D10, ils justifient la réussite d'une formation complémentaire d'un volume total de 40 périodes. -----

Article 18. : Les agents qui comptent une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans une échelle relevant du niveau B ont accès à l'examen de promotion au grade de chef de bureau spécifique, s'ils justifient la réussite d'une formation complémentaire d'un volume total de 120 périodes. -----

Article 19. : La formation complémentaire minimum permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade de chef de bureau, rétribués dans l'échelle A1, comprend 112 périodes. -----

Article 20. : § 1^{er}. La formation complémentaire requise de l'employé en animation (c12) exerçant les fonctions d'animateur culturel, d'animateur en éducation à l'environnement ou de moniteur sportif, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice des barèmes D5 et D6 en évolution de carrière est constituée de 3 modules de 150 périodes chacun. -----

§ 2. La même formation est requise de l'employé en animation (c12 ou 2bis) qui compte une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D4, D5 ou D6 pour la promotion au grade de chef de service en animation ainsi que de l'employé en animation ou du chef de service en animation qui compte une ancienneté de 4 ans au moins dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 ou dans une échelle de traitements relevant du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant pour la promotion au grade d'animateur en chef. -----

§ 3. La formation complémentaire requise du chef de service en animation titulaire de l'échelle C3, pour lui permettre d'obtenir en évolution de carrière, le bénéfice du barème C4 est constituée de 60 heures de cours à définir par le Collège provincial. -----

Article 21. : § 1^{er}. La formation complémentaire requise de l'auxiliaire de bibliothèque qui compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D2, est constituée de 60 périodes. -----

La formation complémentaire requise de l'auxiliaire de bibliothèque qui compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D3, est constituée de 110 périodes. -----

§ 2. La formation complémentaire requise de l'employé de bibliothèque pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D4 après 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3 est constituée des 460 périodes composant le premier niveau de la formation de bibliothécaire breveté telle que définie par la réglementation de la Communauté française. La formation complémentaire requise de l'employé de bibliothèque pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D4 après 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3 est constituée des 970 périodes composant les deux niveaux de la formation de bibliothécaire breveté telle que définie par la réglementation de la Communauté française. -----

La formation complémentaire requise de l'employé de bibliothèque qui compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D5, est constituée des 970 périodes composant les deux niveaux de la formation de bibliothécaire breveté telle que définie par la réglementation de la Communauté française et par la réussite de l'épreuve intégrée de bibliothécaire breveté. -----

Article 22. : Le contenu des formations, dont il est question aux articles qui précèdent, est fixé par le Collège provincial conformément aux instructions ministérielles faisant l'objet de circulaires du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. -----

De la formation : congés et dispenses. -----

Dispositions générales -----

Article 1er . : § 1^{er}. Les agents provinciaux et les agents contractuels ont droit à la formation. On entend par formation toute activité qui a pour objectifs le perfectionnement de l'agent et/ou l'amélioration de l'efficacité des services provinciaux. -----

§ 2. Les formations se distinguent en 2 catégories à savoir : -----

a) les formations, agréées par le Gouvernement Wallon, requises pour l'évolution de carrière ou la promotion. -----

b) les formations dispensées dans le cadre d'un programme de formation continue et n'ayant pas nécessairement une incidence sur les carrières administrative et pécuniaire du membre personnel.

Article 2. : Les formations sont dispensées soit pendant les heures obligatoires de présence au service soit en dehors de ces heures soit en partie durant les heures obligatoires de présence au service et en partie en dehors de ces heures; les heures obligatoires de présence au service résultant soit de l'application de l'horaire variable soit de l'application d'un horaire fixe spécifique au service concerné. -----

Dispense de service. -----

Article 3. : La dispense de service concerne uniquement les formations visées à l'article 1er, § 2, point a) et qui sont dispensées en tout ou en partie durant les heures obligatoires de présence au service. Elle porte sur la durée de la formation coïncidant avec les heures obligatoires de présence au service sans toutefois pouvoir excéder 120 heures par unité de formation. Par unité de formation, on entend un cycle de cours clôturé par un examen sanctionné par un diplôme ou une attestation de réussite et qui donne à son titulaire la capacité d'une évolution de carrière ou d'une promotion. -----

Article 4. : L'agent qui souhaite obtenir une dispense de service introduit sa demande, par écrit, par la voie hiérarchique auprès du directeur ou du responsable du service. Il y joint les documents probants (attestation d'inscription, horaire des cours...). -----

Article 5. : § 1^{er}. Sauf si elle est incompatible avec le bon fonctionnement du service, la dispense de service est octroyée par le directeur ou le responsable du service. En cas de refus, le fonctionnaire dirigeant motive sa décision et la communique à l'agent par écrit et sans délai. Au sein d'un même service, la dispense est accordée par priorité à l'agent qui compte la plus grande ancienneté de service. -----

§ 2. L'agent, à qui le fonctionnaire dirigeant refuse la dispense sollicitée, a un droit de recours auprès du Comité de Direction Générale. Ce recours doit être motivé. Il est introduit par la voie hiérarchique, par écrit et sans délai auprès du Greffier provincial en sa qualité de Président du Comité de Direction Générale. Le Comité de Direction Générale examine le recours dans le délai de 10 jours à dater de sa réception et communique sa décision aux parties intéressées, éventuellement après les avoir entendues. -----

§ 3. La dispense de service ne peut être refusée plus de deux fois de suite pour la même formation. Elle ne peut être refusée si cela a pour effet d'interrompre un cycle de formation en cours. -----

§ 4. La dispense de service ne peut être accordée plus de 2 fois pour la même formation sauf circonstance particulière à apprécier par le Comité de Direction Générale saisi de la demande motivée de l'agent. -----

Article 6. : Le droit à la dispense de service est suspendu lorsque l'agent est absent de la formation sans motif légitime ou lorsqu'il abandonne la formation. Dans ce dernier cas, l'agent est tenu d'en informer immédiatement le fonctionnaire dirigeant. -----

Article 7. : L'absence irrégulière d'un agent est portée à la connaissance du Collège provincial par le directeur ou le responsable du service avec son avis circonstancié. Toute absence injustifiée dûment constatée par le Collège provincial entraîne son irrégularité et la retenue du traitement à due concurrence. -----

Congé de formation. -----

Article 8. : Le congé de formation concerne uniquement les formations visées à l'article 1er, § 2, a), qui sont dispensées dans leur totalité en dehors des heures obligatoires de présence au service. -----

Article 9. : La durée du congé de formation est égale à 100 % de la durée totale de la formation sans toutefois pouvoir excéder 120 heures par unité de formation. Par unité de formation, on entend un cycle de cours clôturé par un examen sanctionné par un diplôme ou une attestation de réussite et qui donne à son titulaire la capacité d'une évolution de carrière ou d'une promotion. -----

Article 10. : Le congé de formation est réparti à la convenance de l'agent sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après. -----

Article 11. : L'agent qui souhaite obtenir un congé de formation introduit, sa demande, par écrit et par la voie hiérarchique, auprès du directeur de service. Il y joint les documents probants (attestation d'inscription, horaire des cours, importance de la durée de la formation,...). -----

Article 12. : Le congé de formation, tel qu'il est planifié par l'agent est accordé par le directeur du service pour autant qu'il soit compatible avec le fonctionnement du service. -----

Au sein d'un même service, le congé est octroyé par priorité à l'agent qui compte la plus grande ancienneté de service. -----

Article 13. : Les dispositions relatives à la dispense de service et contenues à l'article 5 § 2 à 4 et aux articles 6 et 7 en ce qui concerne la dispense de service sont applicables mutatis mutandis au congé de formation. -----

De la formation continue. -----

Article 14. : Les formations visées à l'article 1er, § 2 b) donnent lieu à l'octroi d'une dispense de service ou d'un congé de formation dont la durée et les modalités sont fixées par le Collège provincial en fonction du degré d'intérêt qu'elles présentent dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 1er. -----

Article 15. : En aucun cas, la durée de cette dispense ou de ce congé ne peut excéder 120 heures par unité de formation à moins que la formation en question n'ait été imposée à l'agent. -----

Article 16. : Pour obtenir une dispense de service ou un congé de formation visé à l'article 14, l'agent introduit sa demande par écrit et par la voie hiérarchique auprès du Collège provincial. Cette demande doit être accompagnée des documents justificatifs permettant au Collège provincial d'apprécier la pertinence de la requête. -----

Dispositions finales. -----

Article 17. : S'ils sont victimes d'un accident pendant la durée d'une formation ou à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent pour y participer, les agents bénéficient de la réglementation provinciale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail. -----

Article 18. : Le Collège provincial est chargé des modalités d'application et de régler les cas particuliers. -----

Arrivée de M Etienne BERTRAND. -----

Affaire n° 202/07 : Règlement provincial destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique. -----

M. le Président annonce que le Collège souhaite le report de ce dossier. M. HUBAUX demande que ce dossier revienne devant le Conseil au plus tard le 7 décembre. M. le Président met la demande de report aux voix. Décision : les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte report de ce dossier. -----

3° et 5° Commissions -----

M. le Président précise que le dossier suivant a été soumis à 2 Commissions, mais ce dossier était soumis à la 5° Commission uniquement pour information. Il demande au Collège d'être attentif au

choix de la Commission à laquelle un dossier doit être présenté. -----

Affaire n° 192/07 : Domaine Valéry Cousin Chevetogne - Octroi d'une indemnité de logement au chef de division en animation (coordinateur pédagogique). -----

Mme SARTO-PIETTE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : VU sa résolution du 28 avril 2006, approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 2006, créant un emploi de chef de division en animation (coordinateur pédagogique) pour le fonctionnement du Domaine Provincial Valéry Cousin à Chevetogne ; -----

ATTENDU qu'en raison des charges et sujétions attachées à la fonction dans le contexte de l'organisation des activités du Domaine son exercice impose le logement sur place ; obligation en compensation de laquelle le fonctionnaire bénéficie de la gratuité du logement de l'électricité et du chauffage ; -----

ATTENDU que les infrastructures du Domaine ne permettent pas de fournir un logement au titulaire de la fonction cernée ; -----

VU la résolution du 15 octobre 1965 fixant à 12,5 % du montant brut du traitement barémique moyen, l'indemnité compensatoire tenant lieu des avantages en nature précités auxquels peuvent prétendre les agents provinciaux pour lesquels existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place ; ce qui est le cas en l'espèce ; -----

VU le protocole du 29 octobre 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du Comité particulier de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er.- Une indemnité de logement compensatoire fixée conformément aux dispositions de la résolution susvisée du 15 octobre 1965 est octroyée au titulaire de la fonction de chef de division en animation (coordinateur pédagogique) au Domaine Valéry Cousin à Chevetogne. -----

Article 2.- La présente résolution sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de son approbation ou le premier jour suivant celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

4^e Commission -----

Affaire n° 191/07 : Ecole Technique Provinciale d'Agriculture – Formation préalable à l'obtention du permis de conduire "G" – Fixation des conditions d'inscription. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 ; -----

VU l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteurs ; -----

ATTENDU que l'Ecole Technique Provinciale Agricole de Ciney est reconnue par le SPF Mobilité et Transports comme centre agréé à dispenser la formation obligatoire préalable à l'obtention du permis de conduire des véhicules agricoles ; -----

CONSIDERANT la forte demande de la population scolaire fréquentant l'établissement d'enseignement provincial agricole susvisé à pouvoir bénéficier d'une offre de formation lui permettant d'obtenir ce permis de conduire indispensable à l'exercice de la profession d'agriculteur ; -----

CONSIDERANT le coût lié à la mise en œuvre de cette formation ; -----

VU le budget provincial ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 4^e Commission, -----
 DECIDE : -----
 Article 1^{er} - que l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture organise la formation requise dans le cadre de l'obtention du permis de conduire des véhicules agricoles tels que définis par l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. -----
 Article 2 - que les conditions d'inscription à cette formation sont : -----
 - d'être régulièrement inscrit comme élève de l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney ; -----
 - de s'acquitter du droit d'inscription fixé à 600 € -----

 5^e et 6^e Commissions -----

 M. le Président précise que le dossier suivant a été soumis à 2 Commissions, mais ce dossier était soumis en réalité à la 5^e Commission et pour information à la 6^e Commission. Il signale qu'il y a d'autres moyens d'informer les Conseillers à propos d'un dossier qui n'est pas traité par la Commission à laquelle il appartient. M. le Président remarque que la résolution demande un vote article par article, il propose de voter en une seule fois et demande la rectification du libellé de la résolution. -----

 Affaire n° 163/07 : Etablissement d'assistance morale de la Province de Namur – Approbation des modifications budgétaires 2007. -----
 M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
 M. MAZY aurait souhaité que ce dossier soit abordé par la 6^e Commission, il constate que l'on est toujours en attente du décret wallon qui avait été annoncé lors d'un colloque en 2006, il demande que le Collège soit vigilant aux dépenses de l'établissement. M. le Président rappelle l'article 77 du ROI qui précise que le passage en 6^e Commission est obligatoire si une demande est imprévue au budget provincial. Mme JACQUES précise qu'elle a eu des contacts avec les responsables de l'établissement, une vigilance sera apportée à la gestion du budget. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----
 VU la loi du 21 juin 2002 relative au "Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues", publiée au Moniteur Belge le 22 octobre 2002 ; -----
 VU l'article 32 de ladite loi qui oblige chaque Etablissement à transmettre le budget, en quatre exemplaires et avec toutes les pièces justificatives au Gouverneur de la Province ; -----
 ATTENDU que le budget de l'exercice 2008 tel que dressé et arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement d'assistance morale de la province de Namur en date du 20 mars 2007, accompagné de toutes les pièces justificatives, a été transmis, en quatre exemplaires ; -----
 VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ledit budget ; -----
 ATTENDU par ailleurs que l'Etablissement sollicite deux modifications budgétaires pour l'exercice 2007, la première concernant une augmentation de crédit de 41.442,43 € des recettes du budget ordinaire 2007, la seconde concernant une augmentation de crédit de 41.230,00 € des dépenses du budget ordinaire 2007 ; -----
 VU la proposition du Collège provincial ; -----
 VU l'avis de la 5^e Commission ; -----
 DECIDE : -----
 Article 1 : D'approuver le budget 2008 de l'Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province de Namur, au montant de 389.410 € -----

Article 2 : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2007 concernant une augmentation de crédit de 41.442,43 €des recettes du budget ordinaire 2007. -----

Article 3 : D'approuver la seconde modification budgétaire de l'exercice 2007 concernant une augmentation de crédit de 41.230 €des dépenses du budget ordinaire 2007. -----

Article 4 : Expédition de la présente sera adressée au Conseil central laïque et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement d'assistance morale de la province de Namur.
- Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur. -----
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité.-----

6^e Commission -----

M. MOUYARD apporte une correction à la résolution 176/07, il y a lieu de supprimer le 1^{er} attendu. M. le Président demande au rapporteur de la Commission d'apporter la correction demandée et de la faire parapher par le Président de sa Commission. -----

Affaire n° 176/07 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. MAZY précise le vote favorable du groupe CDH par rapport au rapport de Commission qui vient d'être lu. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU l'article 66 § 1^{er} de l'ancienne loi provinciale ; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3^o de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} . Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. - Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Titre 1 – Généralités. -----

Article 1 : Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales existantes ou à établir par le Conseil provincial de Namur, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier. -----

Article 2 : Les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales. -----

Titre 2 - Etablissement et recouvrement des taxes. -----

Article 4 : Les impositions provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Chapitre 1 - Recensement : -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement et à la perception des impositions provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Le recensement des redevables des taxes provinciales est effectué par l'Administration provinciale. Celle-ci dispose, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut, éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. -----

Lorsque le règlement particulier prévoit une obligation de déclaration dans le chef des contribuables, ceux-ci sont tenus de renvoyer leur déclaration dûment complétée et signée à l'Administration provinciale. -----

Chapitre 2 - Contrôle : -----

Article 6 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----

Article 7 : A défaut de déclaration dans les délais impartis ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise, les contribuables pourront être imposés d'office conformément à l'article L3321-6 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Art L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. -----

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. -----

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----

Chapitre 3 - Débiton de la taxe : -----

Article 8 : Les conditions de débiton des taxes provinciales sont fixées par le règlement particulier de chaque taxe. -----

Article 9 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposable. -----

Article 10 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, en cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant qu'il introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. -----

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur. -----

Article 11 : Sauf dispositions particulières d'un règlement-taxe, toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration à l'Administration provinciale. -----

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Chapitre 4 - Rôles : -----

Article 12 : Conformément à l'article L3321-4 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, l'enrôlement sera effectué au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Art L3321-4 : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice ... ,pour les taxes provinciales, par le Gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions. -----

Article 13 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées aux articles L3321-4 §3 et L3321-5 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Art. L3321-4 §3: Les rôles mentionnent: -----

1° le nom ... de la Province ... qui a établi la taxe. -----

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable. -----

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due. -----

4° la dénomination, l'assiette , le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte. -----

5° le numéro d'article. -----

6° la date du visa exécutoire. -----

7° la date d'envoi. -----

8° la date ultime du paiement. -----

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour le recevoir. -----

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321-4, § 3. -----

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe. -----

Article 14 : Les rôles établis par le Collège provincial (service des taxes provinciales) sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province ou celui qui le remplace dans ses fonctions et transmis contre accusé de réception au Receveur provincial qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Art. L3321-4 §1: Le rôle est transmis contre accusé de réception au Receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable. -----

Art. L3321-4 §2: Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires. -----

Article 15 : Le Receveur provincial, nommé conformément à l'article L2212-3, L2212-62 et L2212-84 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation aux pouvoirs locaux, est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux : -----

Art. L2212-3, L2212-62 et L2212-84 : Dans chaque province est institué un emploi de Receveur provincial. -----

Le Receveur provincial est nommé par le Conseil provincial. -----

Art. L2212-68 : Le Receveur provincial est chargé : -----
[...] -----
g) de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application du titre III du livre II de la troisième partie du présent Code. -----
Titre 3 - Exigibilité des taxes. -----
Article 16 : Le montant de la taxe due doit être payé dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----
Titre 4 – Réclamations. -----
Article 17 : Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et la loi-programme du 20 juillet 2006 portant sur l'extension du délai de réclamation. -----
Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux : -----
Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Gouverneur qui agit en tant qu'autorité administrative. -----
Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation. -----
Art. L3321-10 : La décision prise par l'autorité visée à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. -----
A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables. -----
Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. -----
L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. -----
Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause. -----
Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale. -----
Art. 1er : Au sens du présent arrêté, on entend par : -----
1° "autorité compétente", le Gouverneur. -----
2° "représentant", la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter une personne morale. -----
Art. 2 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente. -----
Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : -----
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie; -----
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----
L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----
La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----
Art. 3 : L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utiles au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation. -----
Art. 4 : L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté. Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date d'audience. -----
L'autorité compétente peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée. -----

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience. -----

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition. -----

Art. 5 : L'autorité compétente notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant. -----

Article 18. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 19 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti. -----

En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires. -----

Article 20 : Le Gouverneur accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Titre 5 - Infractions, poursuites, pénalités et transactions-----

Article 21 : Conformément aux articles L3321-4 et L3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, les infractions aux différents règlements sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux : -----

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----

Article 22 : Lorsqu'il sera rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée sera due. -----

Article 23 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable et s'élèvent à 5 € par recommandé. (article 298 Code des impôts sur les revenus). -----

M. MOUYARD détaille un ensemble de modifications qui interviennent dans les taxes 2008. M. COLLIN explique les motivations sur groupe CDH sur le vote des différentes taxes. M. LE BUSSY détaille les choix de vote du groupe ECOLO dans ces dossiers taxes. M. MOUYARD apporte des éléments de réponses aux diverses interpellations. M. COLLIN constate une augmentation de la fiscalité.-----

Affaire n° 177 : Taxe provinciale 2008 sur la force motrice. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO votent contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

CONSIDERANT que le plan Marschall doit donner lieu à une réduction de la fiscalité provinciale sur les entreprises ; -----

CONSIDERANT qu'une réduction de 75 pour cent du rendement de la taxe par rapport à l'exercice 2005 est souhaitée par ledit plan pour l'exercice 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur la force motrice constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à : -----

tranche de 0 à 100 KW = 0 € -----

tranche de 101 à 200 KW = 1,55 € le KW -----

au delà de 200 KW = 2,33 € le KW -----

le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, il y a lieu de maintenir les taux comme décrits ci-dessus pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de la loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur la force motrice dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LA FORCE MOTRICE -----

Article 1er. Il est établi, pour l'exercice 2008, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les moteurs des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, quel que soit le fluide qui actionne ces moteurs. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. -----

Sont à considérer comme "annexe" à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Province pendant une période ininterrompue d'au moins un mois. -----

Article 2. Les taux de la taxe sont fixés comme suit : -----

- tranche de 0 à 100 KW 0 €-----
- tranche de 101 à 200 KW 1,55 € le KW -----
- au-delà de 200 KW 2,33 € le KW -----

Article 3. Le calcul de la taxe est effectué sur base de la puissance de l'ensemble des moteurs utilisés au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition. -----

La puissance des moteurs est celle indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le(s) moteur(s) ou donnant acte de cet établissement. -----

Pour les appareils établis sans autorisation préalable ou dont l'arrêté d'autorisation ne détermine pas la force, la puissance sera déterminée de commun accord sur base de tous éléments probants et notamment la puissance indiquée sur le moteur. A défaut, et en cas de désaccord, elle sera établie par un expert désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. La partie succombante supportera les frais de cette expertise. -----

La puissance des appareils hydrauliques sera déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Députation permanente. En cas de désaccord, un expert sera désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. -----

La partie succombante supportera les frais de cette expertise. -----

Article 4. Est exonéré de l'impôt : -----

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à 28 jours donne lieu à une exonération proportionnelle au nombre de fois 28 jours pendant lesquels les appareils auront chômé. -----

En cas de dégrèvement pour inactivité partielle, la puissance du moteur dégrèvé est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Toutefois, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement. -----

2. Les entreprises sont tenues de faire connaître spontanément au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition, par avis recommandé ou contre reçu à l'Administration Provinciale, tout arrêt de moteur, précisant l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. -----

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception pendant l'année de référence, par l'Administration Provinciale, du premier avis signifiant l'arrêt du moteur. -----

3. le moteur des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exempts de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation. -----

4. le moteur d'un appareil portatif. -----

5. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle de la génératrice. -----

6. le moteur à air comprimé. -----

7. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'exhaure des eaux, ne participant pas à la production, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation pour condition d'hygiène, d'éclairage. -----

8. le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause. -----

9. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production. -----

Article 5. Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que pour la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée d'un mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. -----

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Provinciale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. -----

Article 6. Les contribuables sont tenus de déclarer spontanément la puissance des moteurs utilisés l'année précédente à l'Administration Provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard. -----

La Députation a le droit de faire réviser chaque année l'évaluation de la puissance des appareils afin qu'il soit ainsi tenu compte des modifications que l'assujetti aurait pu apporter à ses installations ou au mode de fonctionnement de ses moteurs selon la procédure fixée à l'article 3, alinéa 3. -----

Article 7. Les procès-verbaux de mise en usage des moteurs devront être produits à toute réquisition qu'en feront les agents de la surveillance. -----

Affaire n° 178/07 : Taxe provinciale 2008 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour et le groupe CDH vote contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception; -----

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci; -----

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice; -----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1§ 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES ET SUR LES DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S). -----

Article 1 : Pour l'exercice 2008, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1er et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. -----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement. -----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province. -----

Article 4 : -----

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort. -----

b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente. -----

Article 5 : La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date de la cessation du débit . -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Article 7. : Celui qui reprend en cours d'année l'exploitation d'un débit pour lequel la taxe a été acquittée par le cédant est exonéré du paiement de ladite taxe pour l'année de la reprise. -----

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants. -----

Article 9 : Bases imposables : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées sera imposée au taux minimum (87 €). La taxation sera revue lorsque les informations seront disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses sera imposée au taux minimum (87 €). La taxation sera revue lorsque les informations seront disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

A. Débits de boissons fermentées à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € -----

Les taux de taxe sont les suivants : -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 € -----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 % -----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11% -----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 € -----

B. Débits de boissons spiritueuses à emporter. -----
La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 € -----

C. Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----
Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € -----

D. Débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, service des taxes, 33 rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. -----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes. -----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire. -----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée. -----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les rôles sont établis par le Service des taxes de l'Administration provinciale; ils sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur. -----

Article 14 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune. -----

ANNEXE 1 -----

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES FIXES -----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place; --
2. tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----
3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----

- Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. -----
- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----
- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. -----

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons fermentées : -----

1. les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas; -----
2. les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----
3. les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires; -----
4. les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement; -----
5. les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail; -----
6. les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. -----

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

1. DEBIT : -----

1. tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place; -----
2. tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----
3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit;

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTES AU DEBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées; -----

5. VALEUR LOCATIVE REELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. QUOTITE DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER : -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

ANNEXE 2 -----

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2008, si le débit a été expertisé par l'Administration du cadastre au cours de l'année 2007, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2007, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2006 et multiplié par le coefficient 1,005 arrondi à la première décimale soit 1. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. --

Affaire n° 179/07 : Affaire n° 179/07 : Taxe provinciale 2008 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour et le groupe CDH vote contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

QUE d'autre part, le Conseil provincial en maintenant le taux de ladite taxe, ne contrevient pas aux prescriptions de la Tutelle; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,18 € par mois le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2008, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,18 € pour cet exercice; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les officines de paris sur les courses de chevaux dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. ----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,18 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale. -----

Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification à l'Administration provinciale. -----

Affaire n° 180/07 : Taxe provinciale 2008 sur les panneaux d'affichage.. -----
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour et le groupe CDH vote contre. Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2008; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----
CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle; -----
CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----
QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique; -----
QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain; -----
QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 €/le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €/le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception; -----
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

CONSIDERANT, enfin, que le recensement des contribuables visés par la taxe est effectué par des contrôleurs provinciaux, il convient de supprimer l'article 6 du règlement-taxe relatif aux informations transmises par les communes; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 €le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE. -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2008, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 €le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause. -----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----

1. les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi; -----

2. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales; -----

3. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues; -----
4. les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées; -----
5. lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

Arrivée de M. José PAULET (MR). -----

Affaire n° 181/07 : Taxe provinciale 2008 sur les débits de tabacs.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil Provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 487.566,25 €hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, il y a lieu de maintenir le taux de 2007 pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----
VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du
22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU la proposition de son Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les débits de tabacs, dont le texte est
annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au
Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES DEBITS DE TABACS. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2008 au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle
sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs. -----

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un
lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction
de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3. Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de
l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A.. -----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 487.566,25 € hors T.V.A. est exonéré de la
taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de
compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément
au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les
redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débiteur, qui en fait la demande, un extrait
de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour
continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Affaire n° 182/07 : Taxe provinciale 2008 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de
véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour et le
groupe CDH vote contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler
les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui
est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les
modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que
sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir
s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un
autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe; -----

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe; -----

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er}. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES, DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES HORS D'USAGE. -----

Article 1er. -----

Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. -----

La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 € -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage: -----

- dépôts jusqu'à 10 ares	746 €-----
- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €-----
- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €-----
- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €-----
- dépôts de plus de 100 ares	2.480 €-----
- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €-----

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe : -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m³;-----

b) d'un volume supérieur à 2 m³ s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. -----

Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. -----

La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés par le Gouverneur. -----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire n° 183/07 : Taxe provinciale 2008 sur les agences bancaires.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour et le groupe CDH vote contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2008, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES AGENCES BANCAIRES . -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2008, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2. Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée. -----

Article 3. Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4. Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Affaire n° 184/07 : Taxe provinciale 2008 sur les complexes touristiques.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO votent contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 19 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique; ---

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2008 de fixer le taux à 19 € pour l'exercice 2008; -----

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes en raison: -----

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité. -----

- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un

atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels. -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/4/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES. -----

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2008, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province. -----

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end. -----

Article 2 : Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes au sens du décret du 16 juin 1981 sont exonérés de la taxe. -----

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. -----

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 19 € par emplacement ou par unité de location. -----

Article 5 : La taxe sera calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Affaire n° 185/07 : Taxe provinciale 2008 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour et le groupe CDH vote contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 €la tonne, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 €la tonne pour cet exercice; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 €la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 : Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2008 au plus tard, le nombre de tonnes produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération

au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n° 186/07 : Taxe provinciale 2008 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour et le groupe CDH vote contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 €par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 €par pylône ou mât pour cet exercice; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^e Commission; -----
ARRETE : -----
Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----
TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE. -----
Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----
Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. -----
Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----
Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----
Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----
Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----
Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----
Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----
Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----
Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n° 187/07 : Taxe provinciale 2008 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ; -----

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2 et à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2008, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3. -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2008 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets

soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en oeuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt..., la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1^{er}. -----

Article 3. les taux sont fixés à : -----

100 €par établissement, installation, activité de classe 1. -----

75 €par établissement, installation, activité de classe 2. -----

50 €par établissement, installation, activité de classe 3. -----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1, 2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. ----

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours. -----

Affaire n° 188/07 : Taxe provinciale 2008 sur les secondes résidences.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 € le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2008, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale ; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6° Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES SECONDES RESIDENCES -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2008 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. ----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale; -----

- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1°, 3° à 5° bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

- les logements non meublés et inoccupés; -----

- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars. -----

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981; -----

- les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein. -----

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences. -----

Affaire n° 189/07 : Taxe provinciale 2008 sur les permis de port d'armes de chasse.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2008, il y a lieu de maintenir les taux de 2007 pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE-----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2008 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2008 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province. -----

Article 2. La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3. La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4. Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

Affaire n°190/07 : Centimes additionnels provinciaux 2008. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY déplore l'augmentation des centimes additionnels alors que les problèmes de logement sont récurrents dans notre province. M. MOUYARD rappelle qu'un propriétaire ne peut légalement répercuter une hausse du précompte immobilier sur ses locataires. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2008; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales; -----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2008, il y a lieu de porter le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2008; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2008. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

Affaire n° 193/07 : Site des Trieux – acte de création en faveur d'IDEG d'une servitude de pose et d'accès – autorisation provisoire d'entamer les travaux -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU la demande d'Ideg sollicitant d'une part une servitude sur la parcelle cadastrée Commune de Namur, 2^{ème} division, section G/11 , n°501 Y (site des Trieux) pour la pose de câbles électriques en remplacement d'un câbles alimentant la cabine haute tension n° 339555, sise sur cette parcelle et appartenant à la Province de Namur et une servitude d'accès à cette cabine de jour comme de nuit ;

VU que cette cabine Haute Tension n'alimente que les bâtiments provinciaux se trouvant sur le site des Trieux ; -----

ATTENDU QU'en l'état actuel, la cabine n'est alimentée que par un câble, posé dans les années 1938-1940 ; -----

ATTENDU QU'ainsi, en cas de défaillance du câble, les services provinciaux sis sur le site des Trieux, à Salzennes, risquent d'être privés d'électricité durant une période relativement longue, nécessaire au remplacement du câble; -----

ATTENDU QUE le placement de 2 nouveaux câbles Haute Tension, comme prévu par Ideg, supprimera ce risque dès lors qu'en cas de défaillance d'un câble, il sera possible de continuer à fournir les services provinciaux en électricité en basculant le système sur le 2^{ème} câble; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, les câbles qui seront posés auront une section supérieure à celui existant actuellement, ce qui permettra une meilleure alimentation en électricité de la cabine Haute Tension; -----

ATTENDU QU'un accès de jour comme de nuit à la cabine Haute tension, par les employés d'Ideg est nécessaire pour pouvoir le cas échéant, réaliser ce basculement ; -----

ATTENDU QUE la Province et Ideg s'entendront sur l'exercice de ce droit de manière à ne pas perturber la bonne marche et la sécurité des services provinciaux sis sur le site des Trieux. ; cette servitude d'accès s'exerçant sous la pleine et entière responsabilité d'Ideg ; toute précaution devant être prise pour éviter les vols et déprédations; -----

VU l'avis de la 6^e-Commission; -----

DECIDE -----

Article 1: de concéder en faveur de la SCRL Ideg dont le siège social est situé Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur, une servitude de pose de câbles, sur la parcelle appartenant à la Province de Namur, cadastrée Commune de Namur, 2^{ème} Division, section Gill, numéro 501 Y afin de permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol des câbles électriques nécessaires à l'alimentation en électricité de la cabine électrique n° 339555, appartenant à la Province de Namur.

Article 2 : de concéder en faveur de la SCRL Ideg dont le siège social est situé Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur une servitude d'accès de jour comme de nuit à la cabine Haute tension n°339555, sise sur la parcelle ci-dessus précisée. Les parties devront s'entendre sur l'exercice de cette servitude d'accès de manière à ne pas perturber la bonne marche et la sécurité des services provinciaux sis sur le site des Trieux. Cette servitude s'exercera sous la pleine et entière responsabilité d'Ideg. Toute

précaution sera prise pour éviter les vols et déprédations. -----
Article 3 : de confier la passation de l'acte authentique constitutif de ces servitudes au Comité d'Acquisition d'Immeubles. -----

Article 4 : de ratifier l'autorisation octroyée par décision du Collège provincial du 25 octobre 2007, à la SCRL Ideg dont le siège social est situé Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur, pour entamer les travaux de placement de 2 câbles HT en remplacement du câble actuel afin d'améliorer l'alimentation de la cabine Haute tension n°339555. La Scrl Ideg assumera seule la responsabilité de ces travaux. Ceux-ci devront s'effectuer de manière à ne pas perturber la bonne marche et la sécurité des services provinciaux sis sur le site des Trieux et toutes précautions seront prises pour éviter les vols et déprédations du site. -----

Note de politique générale pour l'année 2008. -----

M. COLLIN déplore le non-respect des délais légaux pour la transmission de la note de politique générale aux Conseillers. Il annonce que le groupe CDH quittera la séance et n'écouterà pas la présentation de cette note par M. MOUYARD. M. MOUYARD justifie le retard de l'envoi par la fermeture de l'administration à l'occasion de la Fête du Roi. Mme LAMBERT regrette également le retard de transmission et constate que trop de choses qui lui paraissent être en inadéquation avec la politique qu'elle souhaiterait voir mener par la Province de Namur. Une discussion s'installe, interviennent successivement MM. MAZY, MOUYARD, Mme LAMBERT, M. COLLIN. M. NIHOUL rappelle une déclaration de M. MOUYARD en Commission et constate que si la note est arrivée en retard c'est la volonté de M. MOUYARD. -----
Les membres du groupe CDH quittent la séance. -----

M. le Député provincial, Gilles MOUYARD présente, au nom de l'Exécutif, de la note de politique générale pour l'année 2008. -----
Mme LAMBERT réagit à la note de politique générale présentée. M. DERMAGNE estime nécessaire de rectifier certains points émis par Mme LAMBERT. M. CABARAUX remercie le Collège de prendre en compte des régions moins favorisées de notre province. -----

Affaire n° 210/07 : Proposition d'un règlement visant à encadrer les communications des membres du Collège provincial. -----

M. LE BUSSY présente sa proposition -----
M.DERMAGNE relève quelques problèmes juridiques dans la proposition qui est faite. -----
M. LE BUSSY remercie la majorité d'accepter d'ouvrir ce débat. Mme LAMBERT souhaite que ce dossier soit traité dans un délai raisonnable. -----
M. le Président propose au Conseil de prendre la proposition en considération et de la renvoyer au Collège provincial pour instruction. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité le renvoi de cette proposition devant le Collège provincial pour instruction. -----

M. MOUYARD demande que les chefs de groupes transmettent dès que possible les articles réservés pour les débats budgétaires. -----

M. le Président précise le programme des prochaines séances budgétaires. Il demande à recevoir les articles réservés, il sollicite les Présidents des différentes Commissions afin qu'ils transmettent à la 6^e Commission, dès que possible et pour le 4 décembre, leurs rapports sur le budget. -----

Le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2007 n'ayant fait l'objet d'aucune demande de correction est adopté. -----

La séance est levée à 12h55 -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 novembre 2007

Daniel GOBLET
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le novembre 2007

Daniel GOBLET,
Greffier provincial

Philippe BULTOT,
Président